

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03937 Numéro SIREN : 879 985 265 Nom ou dénomination : TALMA

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2022 sous le numéro de dépôt 10570

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

**ASSEMBLEE GENERALE
DU 23 MAI 2022**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le vingt-trois mai deux mille vingt-deux,

à 10 heures,

les associés de la Société TALMA, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, divisé en 500 actions de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale au lieu de situation de son siège social.

Monsieur Stéphane LETHEULE, ès qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, Président de la Société, préside la séance et constate que tous les associés de la Société sont présents.

Ces derniers signeront le présent présent-verbal qui tiendra lieu de feuille de présence, conformément à l'article 28 des statuts de la Société.

La société PAPIN ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mai 2022, est absente excusée.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence,
- la liste des associés,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé et le récépissé,

EF

0.5

EL

JV

ON

17

5

- le traité d'apport qui a été conclu le 11 mai 2022 entre la Société et Messieurs Stéphane LETHEULE, Emmanuel FABRE, Olivier JOLY, David BENSUSSAN et Janick VALBOUSQUET,
- le traité d'apport qui a été conclu le 11 mai 2022 entre la Société et Messieurs Pierrick BESNET et Sébastien DIE,
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux apports qui a été nommé en application des dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers qui a été nommé en application des dispositions combinées des articles L 228-15 et L 225-147,
- les rapports du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 225-135 et du II de l'article L 225-138 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur le président déclare que tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au lieu du siège social.

Qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation de l'apport en nature par Monsieur Stéphane LETHEULE de la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) pour le porter de CINQ CENTS EUROS (500 €) à SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €), par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €), attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE ;

EP

D.T

SC

JU

SD

h

SD

- approbation de l'apport en nature par Monsieur Emmanuel FABRE de la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) pour le porter de SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €) à ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €), par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €), attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur Olivier JOLY de la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) pour le porter de ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €) à QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €), par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune assorties, s'agissant des actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'apport d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €), attribuées à Monsieur Olivier JOLY ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur David BENSUSSAN de la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) pour le porter de QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €) à DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €), par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €), attribuées à Monsieur David BENSUSSAN ;

EF

U. T

SC

JV

DB

SD

V7

- approbation de l'apport en nature par Monsieur Janick VALBOUSQUET de la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) pour le porter de DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €) à VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €), par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €), attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur Pierrick BESNET de la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par la société HOSAP ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €), attribuées à Monsieur Pierrick BESNET ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur Sébastien DIE de la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises actions ordinaires émises par la société HOSAP ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €), attribuées à Monsieur Sébastien DIE ;
- modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;

EF

D.T

SK

JV

MB

SD

VJ

- augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) par émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078 €) actions de préférence de catégorie P ; conditions et modalités de cette émission ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de la société STARLIGHT REVELATION ;
- pouvoirs à conférer au Président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ;
- augmentation de capital réservée au salarié de la Société ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit du salarié de la Société ;
- pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport établi par le Président, des rapport du commissaire aux apports et du commissaire aux avantages particuliers, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat, entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Stéphane LETHEULE, s'est engagé à apporter à la Société DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

EF

U.T

SC

JV

DB

SD

B

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Stéphane LETHEULE, à la somme de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) pour le porter de CINQ CENTS EUROS (500 €) à SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €), par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

EP

1.7

SL

SD

JV

B

DB

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Emmanuel FABRE, s'est engagé à apporter à la Société SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Emmanuel FABRE, à la somme de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) pour le porter de SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €) à ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €), par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €).

EF

0.7

SC

JV

0.8

SD

h

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Olivier JOLY, s'est engagé à apporter à la Société TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) actions de préférence de catégorie P, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Olivier JOLY, à la somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

EV

D.T

SC

JU

SB

SD

BY

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) pour le porter de de ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €) à QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €), par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €).

Les actions ordinaires de catégorie O nouvelles, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

Les actions de préférence de catégorie P nouvelles sont assujetties à toutes les stipulations statutaires et portent jouissance à compter de ce jour.

Les droits particuliers suivants sont attachés pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de ce jour, aux actions de préférence de catégorie P susvisées :

- droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
- droit uniquement à l'attribution d'actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;

EF

0.7

SC

SD

JU

B

0.3

- inaliénabilité des actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de son titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale (telle que cette expression est définie aux termes des statuts de la Société), ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les actions de préférence de catégorie P ci-dessus émises par la Société seront, de plein droit, converties en actions ordinaires de catégorie O à raison d'une action de préférence de catégorie P pour une action ordinaire de catégorie O, à l'issue du délai de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de ce jour.

En cas de division de la valeur nominale des actions de préférence de catégorie P émises ce jour, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés auxdites actions cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans à compter de ce jour.

En cas de regroupement d'actions parmi lesquelles figurent des actions de préférence de catégorie P, les actions issues de ce regroupement seront-elles-mêmes des actions de préférence de catégorie P.

En cas de regroupement des actions de préférence de catégorie P ci-dessus émises, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés auxdites actions cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur David BENSUSSAN, s'est engagé à apporter à la Société SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,

EF

DT

SL

SD

JV
B

DN

- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur David BENSUSSAN, à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) pour le porter de QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €) à DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €), par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

EP

DB

OT

SC

JV

SD

h

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Janick VALBOUSQUET, s'est engagé à apporter à la Société SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Janick VALBOUSQUET, à la somme de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) pour le porter de DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €) à VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €), par création de QUATRE

EP

SB

D.T

SD

SC

h

JV

MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Pierrick BESNET, s'est engagé à apporter à la Société SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par la société HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- la société HEDOS a renoncé à exercer son droit de préemption au titre du projet d'apport susvisé,
- ce dernier a été agréé par la collectivité des associés de la société HOSAP,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

EF

DD

1.T

SC

JV

SD

B

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Pierrick BESNET, à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DOUZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et après une suspension de séance au cours de laquelle :

- *le registre de mouvements de titres de la Société a été émis à jour,*
- *une fiche actionnaire a été établie au nom de Monsieur Pierrick BESNET,*

les résolutions qui suivent ont également soumises à l'approbation de ce dernier en qualité d'associé de la Société.

CP

DB

DT

SC

JV

SD

B

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Sébastien DIE, s'est engagé à apporter à la Société SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par la société HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- la société HEDOS a renoncé à exercer son droit de préemption au titre du projet d'apport susvisé,
- ce dernier a été agréé par la collectivité des associés de la société HOSAP,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Sébastien DIE, à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT

EF

1-J 9K SB h JV SD

QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et après une suspension de séance au cours de laquelle :

- *le registre de mouvements de titres de la Société a été émis à jour,*
- *une fiche actionnaire a été établie au nom de Monsieur Sébastien DIE,*

les résolutions qui suivent ont également soumises à l'approbation de ce dernier en qualité d'associé de la Société.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

décident à l'unanimité de compléter l'article 7 de ses statuts relatif au apports et de modifier l'article 8 consacré au capital social.

L'article 7 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

EF

1.7

SD

SB

SC

H

JV

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des associés le 23 mai 2022 :

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

EP

0.7
SD
50
56
H
JU

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE,

EF

1.7 SC SD H JV

d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €). »

L'article 8 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €).

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (24.569.208) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ».

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Les actions nouvelles et la prime d'émission y afférente seront intégralement libérées lors de la souscription par voie de versements en numéraire.

Les souscriptions et les versements seront reçus par le Président au siège social à compter de la date des présentes jusqu'au 6 juin 2022 inclus.

EF

0.5

SC

BR

M

JV

SD

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, et pourra clore l'augmentation de capital par anticipation si l'augmentation de capital a été intégralement souscrite.

Les actions de préférence de catégorie P nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital négociables et assimilées aux actions de préférence de catégorie P déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire de catégorie O afférent aux SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P, au profit de :

Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre et nature des actions nouvelles
STARLIGHT REVELATION (912 790 128 RCS NANTES)	799.456 €	685.078 actions de préférence de catégorie P

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recevoir la souscription et constater la libération des actions souscrites,

EP

b.T

Σ

DB

h

JV

SB

- le cas échéant clore par anticipation la période de souscription,
- constater la réalisation définitive ou l'absence de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus décidée,
- procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts en cas de réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et établir une nouvelle fiche actionnaire au nom du souscripteur,
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, ou donner pouvoirs à un tiers en vue de l'accomplissement desdites formalités.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport présenté par le Président,

décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, de réserver au salarié de la Société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que le Président de la Société disposera d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 et suivants du Code du travail,
- autorise le Président et lui délègue sa compétence afin de procéder, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3 % du capital social et qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

VINGTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

SL nn B JV SD
0.T

après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,

décide la suppression du droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire de catégorie O au profit du salarié de la Société visé aux termes de la résolution qui précède.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Monsieur Emmanuel FABRE

Monsieur Stéphane LETHEULE

Monsieur Olivier JOLY

Monsieur Janick VALBOUSQUET

Monsieur Pierrick BESNET

Monsieur Sébastien DIE

Monsieur David BENSUSSAN

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE HEDOS A LA SOCIETE TALMA**

TALMA

1 rue du Moulin Cassé
44340 BOUGUENNAIS
RCS NANTES 879 985 265

Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Rennes

Tel +33 2 40 73 09 00
Fax +33 2 40 73 62 01
Denis.allaire@ad-conseil.fr

7, rue Mathurin Brissonneau
BP 38754
44187 Nantes cedex 04
Siret : 481 877 850 00018

EP

ED 90
SL JV 0.5
B

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société TALMA,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société TALMA en date du 12 avril 2022, concernant l'apport en nature de 35.319 actions de la société HEDOS à la société TALMA pour un montant de 46.903.632 euros consenti par Messieurs Stéphane LETHEULE, Emmanuel FABRE, Olivier JOLY, David BENSUSSAN et Janick VALBOUSQUET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par les personnes physiques apporteurs concernée le 11 mai 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectués nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

SA

BB
SD

EL
DU
2
0, J

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé entre dans le cadre du projet de restructuration capitalistique du groupe contrôlé par HEDOS avec notamment comme objectif :

- La montée en capital d'associés minoritaires,
- Les opérations de cash out,
- Et l'organisation patrimoniale des associés historiques.

Ces opérations sont concomitantes avec l'entrée au capital dans la future holding, la société TALMA, par le fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT.

I.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Stéphane LETHEULE

De nationalité française,
Né à CHOLET (49) le 26 mai 1972,
Demeurant 33 route des Pâtures 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES,
Célibataire.

Monsieur Emmanuel FABRE

De nationalité française,
Né à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94) le 26 mai 1970,
Demeurant 9 rue de la Concorde 44220 Couëron,
Marié avec Madame Caroline JOURDAN sous le régime de la communauté légale.

Monsieur Olivier JOLY

De nationalité française,
Né à SAINT-REMY (71) le 6 juin 1972,
Demeurant 34 RUE Jean Moulin 69740 GENAS,
Marié avec Madame Sandrine BARBAZAN sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur David BENSUSSAN

De nationalité française,
Né à DOUAI (59) le 23 février 1972,
Demeurant 77 avenue de Lespinet 31400 TOULOUSE,
Divorcé.

EF

SD

3

SC DD 0.5 JV H

Monsieur Janick VALBOUSQUET

De nationalité française,

Né à FONTAINEBLEAU (77) le 22 août 1971,

Demeurant 5 impasse de la Serpette 44680 SAINTE PAZANNE,

Divorcé.

1.2.2. Présentation de la société bénéficiaire de l'apport

La société TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est 1 rue du Moulin Cassé
44340 BOUGUENAI, inscrite sous le numéro unique 879 985 265 RCS NANTES Son objet est :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voies de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- L'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- La gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- La définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ;
- La réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses filiales ;
- L'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- La fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses filiales ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

1.2.3. Société HEDOS dont les titres sont apportés

La société HEDOS est une société par actions simplifiées au capital social de 800.000 euros, dont le siège social est 1, Rue du Moulin Cassé à Bouguenais (44340).

Son capital, composé de 50.000 actions, est détenu par :

- Monsieur LETHEULE : 13.250 actions,
- Monsieur FABRE : 13.250 actions,
- Monsieur JOLY : 5.000 actions,
- Monsieur BENSUSSAN : 10.000 actions,
- Monsieur VALBOUSQUET : 8.500 actions.

Le Président de la société est la société TALMA, représentée par la société HAJIME INVEST, elle-même représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro RCS 498 992 304.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

8

WB

77 4

SL JV 0.7
57

La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature ;

Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines comptables, juridique et financier ;

La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;

L'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession ;

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

I.3. Description de l'opération

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé l'apport à la société TALMA de 35.319 actions la société HEDOS pour un montant total de 46.903.632 euros :

- Monsieur Stéphane LETHEULE : 10.257 actions de la société HEDOS pour un montant de 13.621.296 euros ;
- Monsieur Emmanuel FABRE : 6.869 actions de la société HEDOS pour un montant de 9.122.032 euros ;
- Monsieur Olivier JOLY : 3.871 actions de la société HEDOS pour un montant de 5.140.688 euros ;
- Monsieur David BENSUSSAN : 7.741 actions de la société HEDOS pour un montant de 10.280.048 euros ;
- Monsieur Janick VALBOUSQUET : 6.581 actions de la société HEDOS pour un montant de 8.739.568 euros.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société HEDOS contre les titres reçus de la société TALMA.

Les comptes de la société HEDOS arrêtés au 30 septembre 2021 ont servi de base à l'évaluation des apports.

EP

DD

SD

JV

5

SC 0.7

13

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives textuellement reproduites ci-dessous :

- Renonciation de la part de toutes personnes ayant conclu des contrats intuitu personae avec la société HEDOS ou une de ses filiales, notamment de la part des établissements bancaires, à la réalisation desdits contrats ou à la mise en œuvre des clauses d'exigibilité anticipée qui seraient le cas échéant stipulées. Le bénéficiaire pourra toujours renoncer à la réalisation de cette condition suspensive qui est stipulée dans son seul intérêt.
- Approbation de la valeur de la rémunération des apports des actions par les associés du Bénéficiaire.

L'apport desdites actions ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de leur valeur et de sa rémunération par l'associé unique du Bénéficiaire, statuant à la lumière du rapport établi par le commissaire aux apports et, en tout état de cause, après publication dudit rapport du commissaire ayant pour objet l'appréciation de la valeur des actions apportées.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus énumérées au plus tard le 31 mai 2022, le traité d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 13.621.296 euros, Monsieur Stéphane LETHEULE recevra 6.810.648 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 6.810.648 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 9.122.032 euros, Monsieur Emmanuel FABRE recevra 4.561.016 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 4.561.016 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 5.140.688 euros, Monsieur Olivier JOLY recevra 2.370.480 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune assorties d'une prime d'apport de 2.370.480 euros et 342.539 actions catégorie P de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 57.189 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 10.280.048 euros, Monsieur David BENSUSSAN recevra 5.140.024 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 5.140.024 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 8.739.568 euros, Monsieur Janick VALBOUQUEST recevra 4.365.784 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 4.365.784 euros

1.3.4. Avantages particuliers

ex

nb

SD

6

1C JV

0.7

5

Il est envisagé l'émission d'actions de préférence de catégorie P au profit d'actionnaires nommément désignés.

Il est prévu dans le contrat d'apport, l'émission de 342.539 actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de 1 € par action et d'une prime d'apport de 0.17 € par action au profit de monsieur Olivier JOLY. Ces actions confèrent à leurs titulaires, pour une durée de 5 ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution, les droits suivants :

- Droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- Droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par actions de préférence de catégorie P ;
- Droit uniquement à l'attribution d'actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- Inaliénabilité des actions de préférence de catégorie P si ce n'est pas dans les cas suivants dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une société patrimoniale (telle que cette expression est définie aux termes du projet de statuts de la société), ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses de sortie totale, de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- Privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Dans le cadre de l'émission d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés, nous avons également émis notre rapport du commissaire aux avantages particuliers en exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 12 avril 2022, conformément aux articles L228-15, L225-147 et R225-136 du code de commerce.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Cet apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2014, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, cette opération sera réalisée à la valeur nette déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société HEDOS, dont l'apport est envisagé à la société TALMA ont été évalués à leur valeur nette estimée à 66.410.000 euros, soit 1.328 euros par actions.

La méthode de valorisation de la société retenue est fondée sur sa rentabilité en tenant compte de l'évolution des performances opérationnelles du groupe qu'elle constitue avec ses filiales, ainsi que des prévisions de croissance estimées avec maintien d'une marge d'EBITDA supérieur à 12% au niveau du groupe.

Il a été convenu de retenir une valeur d'entreprises correspondant à l'EBITDA arrêté au 30 septembre 2021, auquel a été appliqué un multiple de 10.

EP

SD

7

DB

JU
O.T

B

Cette valeur d'entreprise a été majorée de l'excédent de trésorerie net pour déterminer la valeur de 100% du capital de la société qui ressort à 66.410.000 €, soit une valeur par action de 1.328 €.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les interventions définies par la loi française et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire, sur la valeur des apports effectués par l'apporteur.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, sur les prévisions au budget, ou autres expertises indépendantes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission à l'effet :

- ✓ D'interroger les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- ✓ D'analyser les documents de synthèse décrivant les opérations de restructuration du groupe HEDOS présentés par la direction et par les conseils juridiques, maître d'œuvre de ces opérations, lesquels ont été également présentés au fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT participant à l'opération par souscription au capital et aux obligations convertibles ;
- ✓ De vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- ✓ De consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société, et d'en apprécier la cohérence ;
- ✓ De vérifier que les états financiers de la société dont les titres sont apportés sont cohérents et arrêtés par la direction, présentés par l'expert-comptable et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes ;
- ✓ De comparer les évaluations avec la mise en œuvre de méthodes supplémentaires afin d'apprécier les valeurs retenues et notamment de comparer ces valeurs à celles retenues pour les opérations subséquentes d'apports à la société TALMA et de financement par l'entrée au capital du fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT;

68

DB

SD

SL

8

JV

1.7

✓ D'obtenir une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société HEDOS nous confirmant, à la date du présent rapport, de la survenance d'aucuns événements qui pourrait modifier de manière significative notre appréciation de la valeur des apports.

L'ensemble des diligences effectuées, l'ont été, en prenant en compte le fait que les comptes de la société HEDOS arrêtés au 30 septembre 2021 étaient préparés par l'expert-comptable de la société et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes et arrêtés par l'assemblée générale.

D'autre part, la participation aux différentes opérations de restructuration des principaux cadres et dirigeants du groupe est déterminante pour l'appréciation de la valeur des apports.

II.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagé sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée des parts de la société HEDOS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, par de commentaire de notre part.

II.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs Stéphane LETHEULE, Emmanuel FABRE, Olivier JOLY, David BENSUSSAN et Janick VALBOUQUET des actions de la société HEDOS, objet du présent apport.

II.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'évaluation des apports a été déterminée par application de la méthode suivante :

- 10 fois l'EBITDA consolidé de l'exercice 30 septembre 2021,
- Auquel il a été ajouté la valeur de la trésorerie de la société nette des dettes financières au 30 septembre 2021.

Soit :

- EBITDA de référence consolidé (30/09/21) : 5.907.700 €
- Multiple : 10
- Valeur d'entreprise : 59.077.000 €
- Excédent net de trésorerie : 7.333.000 €
- Valeur de 100% d'HEDOS 66.410.000 €

EP

DB

SC

0.5

JV

K7

9

SD

Cette valorisation a été confortée par l'application d'autres méthodes et notamment :

- La capitalisation boursière de société à activité équivalente,
- L'évaluation par multiples de sociétés comparables.

Le coefficient multiplicateur de l'EBITDA utilisé est d'un niveau important couramment utilisé dans le cadre de société à fort potentiel de développement.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de ses perspectives d'évolution se concrétisent sur les prochaines années.

La valorisation retenue est identique à celle utilisée par BNP PARIBAS DEVELOPEMENT dans le cadre de l'offre d'investissement envisagée communiquée le 10 janvier 2022.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue de 46.903.632 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

A Nantes, le 11 mai 2022.



Denis ALLAIRE
Commissaire aux apports

et

DA

SC

JV

0.7

✓

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE HOSAP A LA SOCIETE TALMA**

TALMA

1 rue du Moulin Cassé
44340 BOUGUENNAIS
RCS NANTES 879 985 265

Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Rennes

Tel +33 2 40 73 09 00
Fax +33 2 40 73 62 01
Denis.allaire@ad-conseil.fr

7, rue Mathurin Brissonneau
BP 38754
44187 Nantes cedex 04
Siret : 481 877 850 00018

EF

SC
O.J
B
SD
JU
SB

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société TALMA,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société TALMA en date du 12 avril 2022, concernant l'apport en nature de 127.100 actions de la société HOSAP à la société TALMA pour un montant de 190.700 euros consenti par Messieurs Pierrick, Jean, Gilles BESNET et Sébastien, René DIE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par les personnes physiques apporteurs concernée le 11 mai 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectués nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

ex

SC

JD
JV

2

0.5

SD

DF

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé entre dans le cadre du projet de restructuration capitalistique du groupe contrôlé par HEDOS avec notamment comme objectif :

- La montée en capital d'associés minoritaires,
- Les opérations de cash out,
- Et l'organisation patrimoniale des associés historiques.

Ces opérations sont concomitantes avec l'entrée au capital dans la future holding, la société TALMA, par le fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT.

I.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Pierrick, Jean, Gilles BESNET

De nationalité française,
Né à BOULOGNE SUR MER (62) le 27 avril 1983,
Demeurant 5 rue des Albizzias 44140 LE BIGNON,
Divorcé.

Monsieur Sébastien, René DIE

De nationalité française,
Né à BOURGES (18) le 15 mars 1974,
Demeurant 17 rue de la Cave 44840 LES SORINIERES,
Marié avec Madame Karine BELLANGER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

1.2.2. Présentation de la société bénéficiaire de l'apport

La société TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est 1 rue du Moulin Cassé 44340 BOUGUENAI, inscrite sous le numéro unique 879 985 265 RCS NANTES Son objet est :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, - de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- L'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- La gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- La définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ;
- La réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses filiales ;
- L'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;

EF

SL DD h JV SD
0.1

- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- La fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses filiales ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

1.2.3. Société HOSAP dont les titres sont apportés

La société HOSAP est une société par actions simplifiées au capital social de 190.700 euros, dont le siège social est 1, Rue du Moulin Cassé à Bouguenais (44340).

Son capital, composé de 190.700 actions, est détenu par :

- Monsieur BESNET : 63.550 actions,
- Monsieur DIE : 63.550 actions,
- Monsieur KRETZ : 63.550 actions,
- La société HEDOS : 50 actions

La société est dirigée, gérée, administrée et représentée par la société HEDOS, président en exercice, elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro RCS 823 968 540.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;
- L'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

La société détient 20% du capital de société 4CAD CRM et 30 % du capital de la société 4CAD ERP.

OK

WB

4 49

SK 4 JV

0.7

1.3. Description de l'opération

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé l'apport à la société TALMA de 127.100 actions de la société HOSAP pour un montant total de 2.633.512 euros, par :

- Monsieur Pierrick, Jean, Gilles BESNET : 63.550 actions de la société HOSAP pour un montant de 1.316.756 euros,
- Et Monsieur Sébastien, René DIE : 63.550 actions de la société HOSAP pour un montant de 1.316.756 euros.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société HOSAP contre les titres reçus de la société TALMA.

Les comptes de la société HOSAP arrêtés au 30 septembre 2021 ont servi de base à l'évaluation des apports.

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives textuellement reproduites ci-dessous :

- Renonciation de la part de toutes personnes ayant conclu des contrats intuitu personae avec la société HOSAP ou une de ses filiales, notamment de la part des établissements bancaires, à la réalisation desdits contrats ou à la mise en œuvre des clauses d'exigibilité anticipée qui seraient le cas échéant stipulées.
- Approbation de la valeur de la rémunération des apports des actions par les associés du Bénéficiaire.

L'apport desdites actions ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de leur valeur et de sa rémunération par l'associé unique du Bénéficiaire, statuant à la lumière du rapport établi par le commissaire aux apports et, en tout état de cause, après publication dudit rapport du commissaire ayant pour objet l'appréciation de la valeur des actions apportées.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus énumérées au plus tard le 31 mai 2022, le traité d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 1.316.756 euros, Monsieur Pierrick BESNET recevra 658.378 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 658.378 euros,

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 1.316.756 euros, Monsieur Stéphane DIE recevra 658.378 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 658.378 euros.

ex

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de cet apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Cet apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2014, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, cette opération sera réalisée à la valeur nette déterminée par les parties à l'issu d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société HOSAP, dont l'apport est envisagé à la société TALMA ont été évalués à leur valeur nette estimée à 3.950.000 euros, soit 20,72 euros par actions.

La méthode de valorisation de la société retenue est fondée sur la valeur de la société 4CAD ERP. Les pertes accusées par 4CAD CRM qui a été récemment constituée, conjuguées aux performances attendues de cette société en phase d'amorçage, conduisent à négliger la valeur de cette entité dans les calculs de valorisation.

Dans la mesure où les titres de la société 4CAD ERP constituent le principal actif de la société qui a une simple activité de gestion de valeurs mobilières, la valeur de cette dernière a été arrêtée en retenant 30% de la valeur de 4CAD ERP déterminée sur la base de son EBITDA arrêté au 30 septembre 2021, auquel il est appliqué un multiple de 10 et majoré de l'excédent net de trésorerie.

La valeur d'entreprise de HOSAP ressort ainsi à 3.950.000 €, soit une valeur par action de 20,72 €.

EV

50
6 40
0.7
JV
12

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les interventions définies par la loi française et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire, sur la valeur des apports effectués par l'apporteur.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, sur les prévisions au budget, ou autres expertises indépendantes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission à l'effet :

✓ D'interroger les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

✓ D'analyser les documents de synthèse décrivant les opérations de restructuration du groupe HEDOS présentés par la direction et par les conseils juridiques, maître d'œuvre de ces opérations, lesquels ont été également présentés au fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT participant à l'opération par souscription au capital et aux obligations convertibles ;

✓ De vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

✓ De consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société, et d'en apprécier la cohérence ;

✓ De vérifier que les états financiers de la société dont les titres sont apportés sont cohérents et arrêtés par la direction, présentés par l'expert-comptable et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes ;

✓ De comparer les évaluations avec la mise en œuvre de méthodes supplémentaires afin d'apprécier les valeurs retenues et notamment de comparer ces valeurs à celles retenues pour les opérations subséquentes d'apports à la société TALMA et de financement par l'entrée au capital du fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT;

✓ D'obtenir une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société HOSAP nous confirmant, à la date du présent rapport, de la survenance d'aucuns événements qui pourrait modifier de manière significative notre appréciation de la valeur des apports.

L'ensemble des diligences effectuées, l'ont été, en prenant en compte le fait que les comptes de la société HOSAP arrêtés au 30 septembre 2021 étaient préparés par l'expert-comptable de la société et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes et arrêtés par l'assemblée générale.

D'autre part, la participation aux différentes opérations de restructuration des principaux cadres et dirigeants du groupe est déterminante pour l'appréciation de la valeur des apports.

EF

7

SC BP B JV SD
D.T

II.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée des parts de la société HOSAP en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, par de commentaire de notre part.

II.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs Pierrick BESNET et Sébastien DIE des actions de la société HOSAP, objet du présent apport.

II.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'évaluation des apports a été déterminée par application de la méthode suivante :

- 30% de 10 fois l'EBITDA de la société 4CAD ERP au titre de l'exercice 30 septembre 2021,
- Auquel il a été ajouté 30% la valeur de la trésorerie de la société nette des dettes financières au 30 septembre 2021.

30% de l'EBITDA de référence de la société ERP (30/09/21) : 335.200 €

Multiple : 10

Valeur d'entreprise : 3.352.000 €

Et 30% des excédents nets de trésorerie : 598.000 €

Cette valorisation a été confortée par l'application d'autres méthodes et notamment :

- La capitalisation boursière de société à activité équivalente,
- L'évaluation par multiples de sociétés comparables,
- La reconstitution de l'actif net comptable corrigé des plus ou moins-values sur les titres des sociétés 4CAD ERP et 4CAD CRM.

Le coefficient multiplicateur de l'EBITDA utilisé est d'un niveau important couramment utilisé dans le cadre de société à fort potentiel de développement.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de ses perspectives d'évolution se concrétisent sur les prochaines années.

La valorisation retenue est identique à celle utilisée par BNP PARIBAS DEVELOPEMENT dans le cadre de l'offre d'investissement envisagée communiquée le 10 janvier 2022.

✍

DD

8

SD

SC

SM

JV

D.J

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue de 2.633.512 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

A Nantes, le 11 mai 2022.



Denis ALLAIRE
Commissaire aux apports

EF

SL DB JV 9 SD
O J B

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 24.911.747 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENAIS
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

**DECISIONS DU PRESIDENT
DU 3 JUIN 2022**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,

Le trois juin,

HAJIME INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 16.597.216 euros dont le siège social est situé à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450), 33 route des Pâtures, laquelle est inscrite sous le numéro unique 897 589 586 RCS NANTES, Président de la Société,

représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE, gérant de la société HAJIME INVEST,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la souscription et de la libération intégrale de 685.078 actions de préférence de catégorie P nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée le 23 mai 2022 par la collectivité des associés de la Société,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société,
- modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société,
- pouvoirs.

Le Président expose en premier lieu que la collectivité des associés de la Société a décidé, le 23 mai 2022, une augmentation du capital social en numéraire d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Les associés de la Société ont décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée au profit de :

Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre et nature des actions nouvelles
STARLIGHT REVELATION (912 790 128 RCS NANTES)	799.456 €	685.078 actions de préférence de catégorie P

La souscription des actions de préférence de catégorie P nouvelles et le versement correspondant, devaient être reçus au siège social à compter du 23 mai 2022 jusqu'au 6 juin 2022 inclus.

Ceci exposé, le Président prend les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Le Président,

constate :

- que SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P nouvelles ont été souscrites par la société STARLIGHT REVELATION, qui a intégralement libéré le montant de la valeur nominale desdites actions, savoir la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €), ainsi que le montant global de la prime d'émission, savoir la somme de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €), par le versement d'une somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS (799.456 €) sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
13807	00669	32831985856	29

IBAN : FR76 1380 7006 6932 8319 8585 629

Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPNAN

ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST dont l'établissement est situé à REZE (44400) 47, avenue de la Libération,

- qu'ainsi l'augmentation de capital décidée le 23 mai 2022 a été souscrite à hauteur de 100% du montant prévu et décide de clore par anticipation le délai de souscription,
- qu'en conséquence, l'augmentation de capital d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) par émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P nouvelles qui a été décidée le 23 mai 2022, est définitivement réalisée avec effet à la date du certificat du dépositaire (ci-annexé) conformément aux dispositions de l'article R 225-135 du Code de commerce, soit le 3 juin 2022.

Les actions de préférence de catégorie P émises sont assimilées aux actions de préférence de catégorie P déjà existantes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux décisions des associés.

DEUXIEME DECISION

Le Président,

en conséquence des décisions qui précèdent et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par la collectivité des associés le 23 mai 2022,

modifie ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des Associés le 23 mai 2022 :

- *Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;*

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- *Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;*

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- *Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;*

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport

d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

- *Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;*

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- *Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;*

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- *Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;*

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

Par décision de la collectivité des Associés en date du 23 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 3 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui a été décidée le 23 mai 2022 avec effet au 3 juin 2022 ».

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €).

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (24.569.208) actions ordinaires de catégorie O et UN MILLION VINGT-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.027.617) actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ».

TROISIEME DECISION

Le Président,

dans le prolongement des décisions qui précèdent, met à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société à la date du certificat du dépositaire ci-annexé, conformément aux dispositions de l'article R 225-135 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION

Le Président,

rappelle qu'il a, en vertu des décisions qui ont été prises par la collectivité des associés le 23 mai 2022, tous pouvoirs aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres relatives à l'augmentation de capital objet des présentes.

Il confère, ainsi qu'il y est autorisé, tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir ces formalités.

CINQUIEME DECISION

Le Président,

décide de signer le présent acte sous seing privé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en UN (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent document ne puisse être apposée que par lui-même (s'il s'agit d'une personne physique), ou par son représentant légal (s'il s'agit d'une personne morale), ou encore par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Le signataire reconnaît qu'il procède à la signature électronique avancée du présent document en connaissance des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document selon ces modalités.

Le Président

HAJIME INVEST

représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE

DocuSigned by:
 *Letheule Stéphane*
0B789D1863CB481...

Annexes : Certificat du dépositaire des fonds
 Procès-verbal de l'assemblée générale du 23 mai 2022

Attestation de dépôt de fonds – Augmentation de capital d'une
~~SARL~~ / ~~EURL~~ / ~~SELARL~~ / SAS *

Je soussigné (e), M Sébastien PIET
Agissant en qualité de Expert Syndication
Représentant la Banque Populaire Grand Ouest, dont le siège est à Saint-Grégoire, 15 Bd de la Boutière CS 26858
35768 Saint Grégoire,
Atteste avoir ouvert un compte spécial bloqué, sous le N° 32831985856
Au nom de la ~~SARL~~ / ~~EURL~~ / ~~SELARL~~ / SAS * : TALMA
Dont le siège social est à : 1 rue du Moulin Cassé 44340 BOUGUENAIS

Qui procède à une augmentation de capital en numéraire de 685.078,00 euros ;

Sur ce compte, il a été déposé par :

M	, associé unique dans le cas d'une EURL *
demeurant à	la somme de : €
SARL STARLIGHT REVELATION (SIREN 912 790 128)	
siège social : 5 rue des Albizzias 44140 LE BIGNON	la somme de : 799.456,00 €
M	
demeurant à	la somme de : €
M	
demeurant à	la somme de : €
M	
demeurant à	la somme de : €

Soit un total de : 799.456,00 €

Libérant en numéraire la souscription de 685.078 actions de préférence de catégorie P de 1 euro de valeur nominale émises avec une prime d'émission d'un montant global de 114.378,00 €.

Ce dépôt est effectué conformément aux dispositions légales.

Les fonds déposés ne pourront être retirés que par le mandataire social de la société sur présentation du Procès Verbal de l'Assemblée Générale constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Fait le 03/06/2022....., à Nantes.....

Signature et cachet de la
Banque

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Direction des Ingénieries
24, rue de la Rabotière - Saint-Herblain
- 44919 Nantes Cedex 9

* rayer les mentions inutiles

TALMA
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé – 44340 BOUGUENNAIS
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

**ASSEMBLEE GENERALE
DU 23 MAI 2022**

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le vingt-trois mai deux mille vingt-deux,

à 10 heures,

les associés de la Société TALMA, société par actions simplifiée au capital de 500 euros, divisé en 500 actions de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale au lieu de situation de son siège social.

Monsieur Stéphane LETHEULE, ès qualités de gérant de la société HAJIME INVEST, Président de la Société, préside la séance et constate que tous les associés de la Société sont présents.

Ces derniers signeront le présent présent-verbal qui tiendra lieu de feuille de présence, conformément à l'article 28 des statuts de la Société.

La société PAPIN ET ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mai 2022, est absente excusée.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence,
- la liste des associés,
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes par envoi recommandé et le récépissé,

Et

SD

PJ

SL

DS

JV

U.J

- le traité d'apport qui a été conclu le 11 mai 2022 entre la Société et Messieurs Stéphane LETHEULE, Emmanuel FABRE, Olivier JOLY, David BENSUSSAN et Janick VALBOUSQUET,
- le traité d'apport qui a été conclu le 11 mai 2022 entre la Société et Messieurs Pierrick BESNET et Sébastien DIE,
- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux apports qui a été nommé en application des dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers qui a été nommé en application des dispositions combinées des articles L 228-15 et L 225-147,
- les rapports du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 225-135 et du II de l'article L 225-138 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur le président déclare que tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au lieu du siège social.

Qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation de l'apport en nature par Monsieur Stéphane LETHEULE de la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) pour le porter de CINQ CENTS EUROS (500 €) à SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €), par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €), attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE ;

EP

B

EC

DD

JV

SD

U. J

- approbation de l'apport en nature par Monsieur Emmanuel FABRE de la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) pour le porter de SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €) à ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €), par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €), attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur Olivier JOLY de la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) pour le porter de ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €) à QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €), par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) actions de préférence de catégorie P, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune assorties, s'agissant des actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'apport d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €), attribuées à Monsieur Olivier JOLY ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur David BENSUSSAN de la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) pour le porter de QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €) à DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €), par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €), attribuées à Monsieur David BENSUSSAN ;

EP

h SC

DS

JU

SD

0.7

- approbation de l'apport en nature par Monsieur Janick VALBOUSQUET de la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par la société HEDOS ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) pour le porter de DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €) à VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €), par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €), attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur Pierrick BESNET de la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par la société HOSAP ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €), attribuées à Monsieur Pierrick BESNET ;
- approbation de l'apport en nature par Monsieur Sébastien DIE de la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises actions ordinaires émises par la société HOSAP ; évaluation dudit apport ;
- augmentation du capital social de la Société d'une somme SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €), attribuées à Monsieur Sébastien DIE ;
- modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;

EP

SD

B FL

ON

JU

0 J

- augmentation du capital de la Société en numéraire d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) par émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078 €) actions de préférence de catégorie P ; conditions et modalités de cette émission ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de la société STARLIGHT REVELATION ;
- pouvoirs à conférer au Président pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ;
- augmentation de capital réservée au salarié de la Société ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit du salarié de la Société ;
- pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport établi par le Président, des rapport du commissaire aux apports et du commissaire aux avantages particuliers, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, sans débat, entre les associés, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Stéphane LETHEULE, s'est engagé à apporter à la Société DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

EF

SD

BZ SC

DD

JV

0. J

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Stéphane LETHEULE, à la somme de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) pour le porter de CINQ CENTS EUROS (500 €) à SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €), par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

CP

DB

h

SC

SD

JU

0.7

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Emmanuel FABRE, s'est engagé à apporter à la Société SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Emmanuel FABRE, à la somme de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) pour le porter de SIX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.811.148 €) à ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €), par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €).

et

B SC

DB

SD

JU

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Olivier JOLY, s'est engagé à apporter à la Société TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) actions de préférence de catégorie P, de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Olivier JOLY, à la somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

CP

DD

B

EL

SD

JV

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) pour le porter de de ONZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (11.372.164 €) à QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €), par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €).

Les actions ordinaires de catégorie O nouvelles, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

Les actions de préférence de catégorie P nouvelles sont assujetties à toutes les stipulations statutaires et portent jouissance à compter de ce jour.

Les droits particuliers suivants sont attachés pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de ce jour, aux actions de préférence de catégorie P susvisées :

- ☞ droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- ☞ droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
- ☞ droit uniquement à l'attribution d'actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;

ef

bo

fb

sc

sd

JV

- inaliénabilité des actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de son titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale (telle que cette expression est définie aux termes des statuts de la Société), ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les actions de préférence de catégorie P ci-dessus émises par la Société seront, de plein droit, converties en actions ordinaires de catégorie O à raison d'une action de préférence de catégorie P pour une action ordinaire de catégorie O, à l'issue du délai de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de ce jour.

En cas de division de la valeur nominale des actions de préférence de catégorie P émises ce jour, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés auxdites actions cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans à compter de ce jour.

En cas de regroupement d'actions parmi lesquelles figurent des actions de préférence de catégorie P, les actions issues de ce regroupement seront-elles-mêmes des actions de préférence de catégorie P.

En cas de regroupement des actions de préférence de catégorie P ci-dessus émises, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés auxdites actions cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur David BENSUSSAN, s'est engagé à apporter à la Société SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,

EF

DB

B

SC

JV

SD

0,7

DS
LS

- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur David BENSUSSAN, à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) pour le porter de QUATORZE MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (14.085.183 €) à DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €), par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

ef

DB

B

EC

JV

SD

0 J

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Janick VALBOUSQUET, s'est engagé à apporter à la Société SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par la société HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- le projet d'apport susvisé a été agréé par la collectivité des associés de la société HEDOS,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Janick VALBOUSQUET, à la somme de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décident d'augmenter le capital de la Société d'une somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) pour le porter de DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEPT EUROS (19.225.207 €) à VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €), par création de QUATRE

EF

DS

g

SL

SD

JV

0, J

MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Pierrick BESNET, s'est engagé à apporter à la Société SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par la société HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- la société HEDOS a renoncé à exercer son droit de préemption au titre du projet d'apport susvisé,
- ce dernier a été agréé par la collectivité des associés de la société HOSAP,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

EF

DS

h E SD JV

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Pierrick BESNET, à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DOUZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (23.594.991 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et après une suspension de séance au cours de laquelle :

- *le registre de mouvements de titres de la Société a été émis à jour,*
- *une fiche actionnaire a été établie au nom de Monsieur Pierrick BESNET,*

les résolutions qui suivent ont également soumises à l'approbation de ce dernier en qualité d'associé de la Société.

ef

DS

h

SC

SD

JV

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du contrat d'apport en date du 11 mai 2022, aux termes duquel Monsieur Sébastien DIE, s'est engagé à apporter à la Société SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par la société HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), moyennant la création par la Société de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune,
- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,

et après avoir constaté que :

- ce dernier rapport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 mai 2022,
- la société HEDOS a renoncé à exercer son droit de préemption au titre du projet d'apport susvisé,
- ce dernier a été agréé par la collectivité des associés de la société HOSAP,
- les conditions suspensives stipulées aux termes du contrat d'apport sont réalisées,

approuve l'apport réalisé et l'estimation des biens apportés par Monsieur Sébastien DIE, à la somme de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) et rend en conséquence définitif l'apport dont s'agit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) pour le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (24.253.369 €) à VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT

ET

DS

h

SL

SD

JV

QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €), par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

Ces actions ordinaires de catégorie O, assujetties à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires de catégorie O déjà émises par la Société et portent jouissance à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et après une suspension de séance au cours de laquelle :

- *le registre de mouvements de titres de la Société a été émis à jour,*
- *une fiche actionnaire a été établie au nom de Monsieur Sébastien DIE,*

les résolutions qui suivent ont également soumises à l'approbation de ce dernier en qualité d'associé de la Société.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

décident à l'unanimité de compléter l'article 7 de ses statuts relatif au apports et de modifier l'article 8 consacré au capital social.

L'article 7 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

EP

DS

B

SC

SD

JV

0.7

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des associés le 23 mai 2022 :

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

EF

DB

h

SL

SD

JV

0.1

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE,

EF

DS

3 SC JU SD

d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €). »

L'article 8 des statuts est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €).

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (24.569.208) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées ».

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Les actions nouvelles et la prime d'émission y afférente seront intégralement libérées lors de la souscription par voie de versements en numéraire.

Les souscriptions et les versements seront reçus par le Président au siège social à compter de la date des présentes jusqu'au 6 juin 2022 inclus.

EF

DB

SL JV SD

Si, à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital, et pourra clore l'augmentation de capital par anticipation si l'augmentation de capital a été intégralement souscrite.

Les actions de préférence de catégorie P nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital négociables et assimilées aux actions de préférence de catégorie P déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire de catégorie O afférent aux SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P, au profit de :

Souscripteur	Montant de la souscription	Nombre et nature des actions nouvelles
STARLIGHT REVELATION (912 790 128 RCS NANTES)	799.456 €	685.078 actions de préférence de catégorie P

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale

donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recevoir la souscription et constater la libération des actions souscrites,

EP

B SC JU 00

- le cas échéant clore par anticipation la période de souscription,
- constater la réalisation définitive ou l'absence de réalisation de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus décidée,
- procéder à la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts en cas de réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et établir une nouvelle fiche actionnaire au nom du souscripteur,
- et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, ou donner pouvoirs à un tiers en vue de l'accomplissement desdites formalités.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport présenté par le Président,

décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, de réserver au salarié de la Société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que le Président de la Société disposera d'un délai maximum de trois (3) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L 3332-1 et suivants du Code du travail,
- autorise le Président et lui délègue sa compétence afin de procéder, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à 3 % du capital social et qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETÉE A L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

VINGTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, *et*

Handwritten signatures and initials: B, SC, JV, SD, DB, O.T., DS, LS

après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux comptes,

décide la suppression du droit préférentiel de souscription attaché à chaque action ordinaire de catégorie O au profit du salarié de la Société visé aux termes de la résolution qui précède.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu lecture du rapport du président,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT DU DROIT DE VOTE.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Monsieur Emmanuel FABRE

Monsieur Stéphane LETHEULE

Monsieur Olivier JOLY

Monsieur Janick VALBOUSQUET

Monsieur Pierrick BESNET

Monsieur Sébastien DIE

Monsieur David BENSUSSAN

SD

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE HEDOS A LA SOCIETE TALMA**

TALMA

1 rue du Moulin Cassé
44340 BOUGUENNAIS
RCS NANTES 879 985 265

Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Rennes

Tel +33 2 40 73 09 00
Fax +33 2 40 73 62 01
Denis.allaire@ad-conseil.fr

7, rue Mathurin Brissonneau
BP 38754
44187 Nantes cedex 04
Siret : 481 877 850 00018

SC EF

B JV SD

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société TALMA,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société TALMA en date du 12 avril 2022, concernant l'apport en nature de 35.319 actions de la société HEDOS à la société TALMA pour un montant de 46.903.632 euros consenti par Messieurs Stéphane LETHEULE, Emmanuel FABRE, Olivier JOLY, David BENSUSSAN et Janick VALBOUSQUET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par les personnes physiques apporteurs concernée le 11 mai 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectués nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

DA

DA

SL

JV

2

9D

47

U.J

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé entre dans le cadre du projet de restructuration capitalistique du groupe contrôlé par HEDOS avec notamment comme objectif :

- La montée en capital d'associés minoritaires,
- Les opérations de cash out,
- Et l'organisation patrimoniale des associés historiques.

Ces opérations sont concomitantes avec l'entrée au capital dans la future holding, la société TALMA, par le fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT.

I.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur Stéphane LETHEULE

De nationalité française,
Né à CHOLET (49) le 26 mai 1972,
Demeurant 33 route des Pâtures 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES,
Célibataire,

Monsieur Emmanuel FABRE

De nationalité française,
Né à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94) le 26 mai 1970,
Demeurant 9 rue de la Concorde 44220 Couëron,
Marié avec Madame Caroline JOURDAN sous le régime de la communauté légale.

Monsieur Olivier JOLY

De nationalité française,
Né à SAINT-REMY (71) le 6 juin 1972,
Demeurant 34 RUE Jean Moulin 69740 GENAS,
Marié avec Madame Sandrine BARBAZAN sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur David BENSUSSAN

De nationalité française,
Né à DOUAI (59) le 23 février 1972,
Demeurant 77 avenue de Lespinet 31400 TOULOUSE,
Divorcé.

ef



Monsieur Janick VALBOUSQUET

De nationalité française,
Né à FONTAINEBLEAU (77) le 22 août 1971,
Demeurant 5 impasse de la Serpette 44680 SAINTE PAZANNE,
Divorcé.

1.2.2. Présentation de la société bénéficiaire de l'apport

La société TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est 1 rue du Moulin Cassé
44340 BOUGUENNAIS, inscrite sous le numéro unique 879 985 265 RCS NANTES Son objet est :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voies de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- L'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- La gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- La définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ;
- La réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses filiales ;
- L'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- La fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses filiales ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

1.2.3. Société HEDOS dont les titres sont apportés

La société HEDOS est une société par actions simplifiée au capital social de 800.000 euros, dont le siège social est 1, Rue du Moulin Cassé à Bouguenais (44340).

Son capital, composé de 50.000 actions, est détenu par :

- Monsieur LETHEULE : 13.250 actions,
- Monsieur FABRE : 13.250 actions,
- Monsieur JOLY : 5.000 actions,
- Monsieur BENSUSSAN : 10.000 actions,
- Monsieur VALBOUSQUET : 8.500 actions.

Le Président de la société est la société TALMA, représentée par la société HAJIME INVEST, elle-même représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE.

Elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro RCS 498 992 304.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "SC", "JV", "4", "0.5", and a logo with "DS" and "LS".

La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature ;

Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines comptables, juridique et financier ;

La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;

L'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession ;

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

1.3. Description de l'opération

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé l'apport à la société TALMA de 35.319 actions la société HEDOS pour un montant total de 46.903.632 euros :

- Monsieur Stéphane LETHEULE : 10.257 actions de la société HEDOS pour un montant de 13.621.296 euros ;
- Monsieur Emmanuel FABRE : 6.869 actions de la société HEDOS pour un montant de 9.122.032 euros ;
- Monsieur Olivier JOLY : 3.871 actions de la société HEDOS pour un montant de 5.140.688 euros ;
- Monsieur David BENSUSSAN : 7.741 actions de la société HEDOS pour un montant de 10.280.048 euros ;
- Monsieur Janick VALBOUSQUET : 6.581 actions de la société HEDOS pour un montant de 8.739.568 euros.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société HEDOS contre les titres reçus de la société TALMA.

Les comptes de la société HEDOS arrêtés au 30 septembre 2021 ont servi de base à l'évaluation des apports.

EA

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives textuellement reproduites ci-dessous :

- Renonciation de la part de toutes personnes ayant conclu des contrats intuitu personae avec la société HEDOS ou une de ses filiales, notamment de la part des établissements bancaires, à la réalisation desdits contrats ou à la mise en œuvre des clauses d'exigibilité anticipée qui seraient le cas échéant stipulées. Le bénéficiaire pourra toujours renoncer à la réalisation de cette condition suspensive qui est stipulée dans son seul intérêt.
- Approbation de la valeur de la rémunération des apports des actions par les associés du Bénéficiaire.

L'apport desdites actions ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de leur valeur et de sa rémunération par l'associé unique du Bénéficiaire, statuant à la lumière du rapport établi par le commissaire aux apports et, en tout état de cause, après publication dudit rapport du commissaire ayant pour objet l'appréciation de la valeur des actions apportées.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus énumérées au plus tard le 31 mai 2022, le traité d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 13.621.296 euros, Monsieur Stéphane LETHEULE recevra 6.810.648 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 6.810.648 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 9.122.032 euros, Monsieur Emmanuel FABRE recevra 4.561.016 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 4.561.016 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 5.140.688 euros, Monsieur Olivier JOLY recevra 2.370.480 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune assorties d'une prime d'apport de 2.370.480 euros et 342.539 actions catégorie P de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 57.189 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 10.280.048 euros, Monsieur David BENSUSSAN recevra 5.140.024 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 5.140.024 euros.

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 8.739.568 euros, Monsieur Janick VALBOUQUEST recevra 4.365.784 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 4.365.784 euros

1.3.4. Avantages particuliers

α

DB
JU
6
0,2

Il est envisagé l'émission d'actions de préférence de catégorie P au profit d'actionnaires nommément désignés.

Il est prévu dans le contrat d'apport, l'émission de 342.539 actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de 1 € par action et d'une prime d'apport de 0.17 € par action au profit de monsieur Olivier JOLY. Ces actions confèrent à leurs titulaires, pour une durée de 5 ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution, les droits suivants :

- Droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- Droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par actions de préférence de catégorie P ;
- Droit uniquement à l'attribution d'actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- Inaliénabilité des actions de préférence de catégorie P si ce n'est pas dans les cas suivants dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une société patrimoniale (telle que cette expression est définie aux termes du projet de statuts de la société), ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses de sortie totale, de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- Privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Dans le cadre de l'émission d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés, nous avons également émis notre rapport du commissaire aux avantages particuliers en exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 12 avril 2022, conformément aux articles L228-15, L225-147 et R225-136 du code de commerce.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Cet apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2014, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, cette opération sera réalisée à la valeur nette déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société HEDOS, dont l'apport est envisagé à la société TALMA ont été évalués à leur valeur nette estimée à 66.410.000 euros, soit 1.328 euros par actions.

La méthode de valorisation de la société retenue est fondée sur sa rentabilité en tenant compte de l'évolution des performances opérationnelles du groupe qu'elle constitue avec ses filiales, ainsi que des prévisions de croissance estimées avec maintien d'une marge d'EBITDA supérieur à 12% au niveau du groupe.

Il a été convenu de retenir une valeur d'entreprises correspondant à l'EBITDA arrêté au 30 septembre 2021, auquel a été appliqué un multiple de 10.

af

7

SD

SC

DB

B

JU

Cette valeur d'entreprise a été majorée de l'excédent de trésorerie net pour déterminer la valeur de 100% du capital de la société qui ressort à 66.410.000 €, soit une valeur par action de 1.328 €.

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les interventions définies par la loi française et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire, sur la valeur des apports effectués par l'apporteur.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, sur les prévisions au budget, ou autres expertises indépendantes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission à l'effet :

- ✓ D'interroger les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- ✓ D'analyser les documents de synthèse décrivant les opérations de restructuration du groupe HEDOS présentés par la direction et par les conseils juridiques, maître d'œuvre de ces opérations, lesquels ont été également présentés au fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT participant à l'opération par souscription au capital et aux obligations convertibles ;
- ✓ De vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- ✓ De consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société, et d'en apprécier la cohérence ;
- ✓ De vérifier que les états financiers de la société dont les titres sont apportés sont cohérents et arrêtés par la direction, présentés par l'expert-comptable et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes ;
- ✓ De comparer les évaluations avec la mise en œuvre de méthodes supplémentaires afin d'apprécier les valeurs retenues et notamment de comparer ces valeurs à celles retenues pour les opérations subséquentes d'apports à la société TALMA et de financement par l'entrée au capital du fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT;

et

DB

8 9

SL JU

en

0 . J

✓ D'obtenir une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société HEDOS nous confirmant, à la date du présent rapport, de la survenance d'aucuns évènements qui pourrait modifier de manière significative notre appréciation de la valeur des apports.

L'ensemble des diligences effectuées, l'ont été, en prenant en compte le fait que les comptes de la société HEDOS arrêtés au 30 septembre 2021 étaient préparés par l'expert-comptable de la société et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes et arrêtés par l'assemblée générale.

D'autre part, la participation aux différentes opérations de restructuration des principaux cadres et dirigeants du groupe est déterminante pour l'appréciation de la valeur des apports.

II.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagé sont effectués par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée des parts de la société HEDOS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, par de commentaire de notre part.

II.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs Stéphane LETHEULE, Emmanuel FABRE, Olivier JOLY, David BENSUSSAN et Janick VALBOUQUET des actions de la société HEDOS, objet du présent apport.

II.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'évaluation des apports a été déterminée par application de la méthode suivante :

- 10 fois l'EBITDA consolidé de l'exercice 30 septembre 2021,
- Auquel il a été ajouté la valeur de la trésorerie de la société nette des dettes financières au 30 septembre 2021.

Soit :

- EBITDA de référence consolidé (30/09/21) : 5.907.700 €
- Multiple : 10
- Valeur d'entreprise : 59.077.000 €
- Excédent net de trésorerie : 7.333.000 €
- Valeur de 100% d'HEDOS 66.410.000 €

ef

SL DB

JV

h

SD

O.T

Cette valorisation a été confortée par l'application d'autres méthodes et notamment :

- La capitalisation boursière de société à activité équivalente,
- L'évaluation par multiples de sociétés comparables.

Le coefficient multiplicateur de l'EBITDA utilisé est d'un niveau important couramment utilisé dans le cadre de société à fort potentiel de développement.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de ses perspectives d'évolution se concrétisent sur les prochaines années.

La valorisation retenue est identique à celle utilisée par BNP PARIBAS DEVELOPEMENT dans le cadre de l'offre d'investissement envisagée communiquée le 10 janvier 2022.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue de 46.903.632 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

A Nantes, le 11 mai 2022.



Denis ALLAIRE
Commissaire aux apports

DS

DS
JV *10* *57*
57 *56* *0.5*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
RELATIF A L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE HOSAP A LA SOCIETE TALMA**

TALMA

1 rue du Moulin Cassé
44340 BOUGUENNAIS
RCS NANTES 879 985 265

Commissaire Aux Comptes
Membre de la Compagnie régionale de Rennes

Tel +33 2 40 73 09 00
Fax +33 2 40 73 62 01
Denis.allaire@ad-conseil.fr

7, rue Mathurin Brissonneau
BP 38754
44187 Nantes cedex 04
Siret : 481 877 850 00018

EF

SL
h
JV
DB
SD D.T
DS
LS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société TALMA,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société TALMA en date du 12 avril 2022, concernant l'apport en nature de 127.100 actions de la société HOSAP à la société TALMA pour un montant de 190.700 euros consenti par Messieurs Pierrick, Jean, Gilles BESNET et Sébastien, René DIE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par les personnes physiques apporteurs concernée le 11 mai 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectués nos diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

ex

GL

DD

JV

2

SD

ey

U.J

DS
LS

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé entre dans le cadre du projet de restructuration capitalistique du groupe contrôlé par HEDOS avec notamment comme objectif :

- La montée en capital d'associés minoritaires,
- Les opérations de cash out,
- Et l'organisation patrimoniale des associés historiques.

Ces opérations sont concomitantes avec l'entrée au capital dans la future holding, la société TALMA, par le fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT.

I.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Monsieur Pierrick, Jean, Gilles BESNET

De nationalité française,
Né à BOULOGNE SUR MER (62) le 27 avril 1983,
Demeurant 5 rue des Albizzias 44140 LE BIGNON,
Divorcé.

Monsieur Sébastien, René DIE

De nationalité française,
Né à BOURGES (18) le 15 mars 1974,
Demeurant 17 rue de la Cave 44840 LES SORINIERES,
Marié avec Madame Karine BELLANGER sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

1.2.2. Présentation de la société bénéficiaire de l'apport

La société TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros, dont le siège social est 1 rue du Moulin Cassé
44340 BOUGUENNAIS, inscrite sous le numéro unique 879 985 265 RCS NANTES Son objet est :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, - de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- L'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- La gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- La définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ;
- La réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses filiales ;
- L'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;

cf

SC

3

DS

B

JV

SD

D.T

- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- La fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses filiales ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

1.2.3. Société HOSAP dont les titres sont apportés

La société HOSAP est une société par actions simplifiées au capital social de 190.700 euros, dont le siège social est 1, Rue du Moulin Cassé à Bouguenais (44340).

Son capital, composé de 190.700 actions, est détenu par :

- Monsieur BESNET : 63.550 actions,
- Monsieur DIE : 63.550 actions,
- Monsieur KRETZ : 63.550 actions,
- La société HEDOS : 50 actions

La société est dirigée, gérée, administrée et représentée par la société HEDOS, président en exercice, elle est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro RCS 823 968 540.

Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;
- L'acquisition ou le dépôt de brevets, marques, dessins ou modèles, leur exploitation ou leur concession ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en, faciliter l'extension ou le développement.

La société détient 20% du capital de société 4CAD CRM et 30 % du capital de la société 4CAD ERP

EX

LL

DA

4

49

JV

PM

0. J

1.3. Description de l'opération

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé l'apport à la société TALMA de 127.100 actions de la société HOSAP pour un montant total de 2.633.512 euros, par :

- Monsieur Pierrick, Jean, Gilles BESNET : 63.550 actions de la société HOSAP pour un montant de 1.316.756 euros,
- Et Monsieur Sébastien, René DIE : 63.550 actions de la société HOSAP pour un montant de 1.316.756 euros.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société HOSAP contre les titres reçus de la société TALMA.

Les comptes de la société HOSAP arrêtés au 30 septembre 2021 ont servi de base à l'évaluation des apports.

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives textuellement reproduites ci-dessous :

- Renonciation de la part de toutes personnes ayant conclu des contrats intuitu personae avec la société HOSAP ou une de ses filiales, notamment de la part des établissements bancaires, à la réalisation desdits contrats ou à la mise en œuvre des clauses d'exigibilité anticipée qui seraient le cas échéant stipulées.
- Approbation de la valeur de la rémunération des apports des actions par les associés du Bénéficiaire.

L'apport desdites actions ne deviendra définitif qu'au jour de l'approbation de leur valeur et de sa rémunération par l'associé unique du Bénéficiaire, statuant à la lumière du rapport établi par le commissaire aux apports et, en tout état de cause, après publication dudit rapport du commissaire ayant pour objet l'appréciation de la valeur des actions apportées.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus énumérées au plus tard le 31 mai 2022, le traité d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 1.316.756 euros, Monsieur Pierrick BESNET recevra 658.378 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 658.378 euros,

En rémunération de son apport évalué à la somme totale de 1.316.756 euros, Monsieur Stéphane DIE recevra 658.378 actions ordinaire de catégorie O de la société TALMA d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 658.378 euros.

EF

1.3.4. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de cet apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Cet apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2014, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, cette opération sera réalisée à la valeur nette déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société HOSAP, dont l'apport est envisagé à la société TALMA ont été évalués à leur valeur nette estimée à 3.950.000 euros, soit 20,72 euros par actions.

La méthode de valorisation de la société retenue est fondée sur la valeur de la société 4CAD ERP. Les pertes accusées par 4CAD CRM qui a été récemment constituée, conjuguées aux performances attendues de cette société en phase d'amorçage, conduisent à négliger la valeur de cette entité dans les calculs de valorisation.

Dans la mesure où les titres de la société 4CAD ERP constituent le principal actif de la société qui a une simple activité de gestion de valeurs mobilières, la valeur de cette dernière a été arrêtée en retenant 30% de la valeur de 4CAD ERP déterminée sur la base de son EBITDA arrêté au 30 septembre 2021, auquel il est appliqué un multiple de 10 et majoré de l'excédent net de trésorerie.

La valeur d'entreprise de HOSAP ressort ainsi à 3.950.000 €, soit une valeur par action de 20,72 €.

28

4

DD

6

59

JV

17

0.5

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les interventions définies par la loi française et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire, sur la valeur des apports effectués par l'apporteur.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, sur les prévisions au budget, ou autres expertises indépendantes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission à l'effet :

- ✓ D'interroger les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
 - ✓ D'analyser les documents de synthèse décrivant les opérations de restructuration du groupe HEDOS présentés par la direction et par les conseils juridiques, maître d'œuvre de ces opérations, lesquels ont été également présentés au fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT participant à l'opération par souscription au capital et aux obligations convertibles ;
 - ✓ De vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
 - ✓ De consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société, et d'en apprécier la cohérence ;
 - ✓ De vérifier que les états financiers de la société dont les titres sont apportés sont cohérents et arrêtés par la direction, présentés par l'expert-comptable et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes ;
 - ✓ De comparer les évaluations avec la mise en œuvre de méthodes supplémentaires afin d'apprécier les valeurs retenues et notamment de comparer ces valeurs à celles retenues pour les opérations subséquentes d'apports à la société TALMA et de financement par l'entrée au capital du fonds BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT;
 - ✓ D'obtenir une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société HOSAP nous confirmant, à la date du présent rapport, de la survenance d'aucuns événements qui pourrait modifier de manière significative notre appréciation de la valeur des apports.
- L'ensemble des diligences effectuées, l'ont été, en prenant en compte le fait que les comptes de la société HOSAP arrêtés au 30 septembre 2021 étaient préparés par l'expert-comptable de la société et certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes et arrêtés par l'assemblée générale.

D'autre part, la participation aux différentes opérations de restructuration des principaux cadres et dirigeants du groupe est déterminante pour l'appréciation de la valeur des apports.

et

SC

SD

7

DS

JS

TV

0.1

II.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur estimée des parts de la société HOSAP en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, par de commentaire de notre part.

II.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Messieurs Pierrick BESNET et Sébastien DIE des actions de la société HOSAP, objet du présent apport.

II.4 Appréciation de la valeur de l'apport

L'évaluation des apports a été déterminée par application de la méthode suivante :

- 30% de 10 fois l'EBITDA de la société 4CAD ERP au titre de l'exercice 30 septembre 2021,
- Auquel il a été ajouté 30% la valeur de la trésorerie de la société nette des dettes financières au 30 septembre 2021.

30% de l'EBITDA de référence de la société ERP (30/09/21) : 335.200 €

Multiple : 10

Valeur d'entreprise : 3.352.000 €

Et 30% des excédents nets de trésorerie : 598.000 €

Cette valorisation a été confortée par l'application d'autres méthodes et notamment :

- La capitalisation boursière de société à activité équivalente,
- L'évaluation par multiples de sociétés comparables,
- La reconstitution de l'actif net comptable corrigé des plus ou moins-values sur les titres des sociétés 4CAD ERP et 4CAD CRM.

Le coefficient multiplicateur de l'EBITDA utilisé est d'un niveau important couramment utilisé dans le cadre de société à fort potentiel de développement.

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité et de ses perspectives d'évolution se concrétisent sur les prochaines années.

La valorisation retenue est identique à celle utilisée par BNP PARIBAS DEVELOPEMENT dans le cadre de l'offre d'investissement envisagée communiquée le 10 janvier 2022.

8

GL

DB

JV

B

8

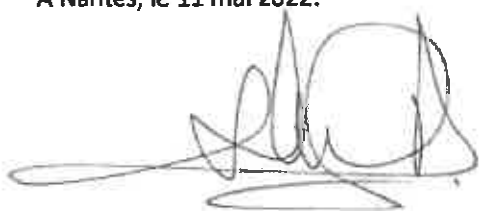
SD

0.7

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue de 2.633.512 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

A Nantes, le 11 mai 2022.



Denis ALLAIRE
Commissaire aux apports

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 24.911.747 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENNAIS
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

STATUTS
ADOPTES LE 23 MAI 2022

« Statuts certifiés conformes »

La société TALMA

Représentée par HAJIME INVEST

Représentée par Stéphane LETHEULE



Monsieur Emmanuel FABRE



Monsieur Stéphane LETHEULE



Monsieur Olivier JOLY



Monsieur Janick VALBOUSQUET



Monsieur Pierrick BESNET



Monsieur Sébastien DIE



Monsieur David BENSUSSAN



TITRE I

DEFINITIONS - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens des présents statuts, les termes :

- « **Action** » et « **Valeur Mobilière** » signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- « **Associé(e)** » signifie toute personne physique ou morale détenant une Action de la Société ;
- « **Actions ordinaires de catégorie O** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants :
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
 - droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
 - droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.
- « **Actions de préférence de catégorie P** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution :
 - droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;

- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
 - inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale, ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
 - privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.
- « **Filiale** » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société, au sens qu'il est donné à la notion de contrôle par les dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- « **Fondateur** » désigne chacune des personnes physiques suivantes :
- **Monsieur Emmanuel FABRE**, né le 26 mai 1970 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94), demeurant 9 rue de la Concorde (44220) COUERON.
 - **Monsieur Stéphane LETHEULE**, né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), demeurant 33 route des Pâtures (44450) SAINT JULIEN DE CONCELLES.
 - **Monsieur Olivier JOLY**, né le 6 juin 1972 à SAINT-REMY (71), demeurant 34 rue Jean Moulin (69740) GENAS.
 - **Monsieur David BENSUSSAN**, né le 23 février 1972 à DOUAI (59), demeurant 77 avenue de Lospinet (31400) TOULOUSE.
 - **Monsieur Janick VALBOUSQUET**, né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), demeurant 5 impasse de la Serpette (44680) SAINTE PAZANNE.
 - **Monsieur Pierrick BESNET**, né le 27 avril 1983 à BOULOGNE SUR MER (62), demeurant à LE BIGNON (44140) 5 rue des Albizzias.
 - **Monsieur Sébastien DIE**, né le 15 mars 1974 à BOURGES (18), demeurant à LES SORINIERES (44840) 17 rue de la Cave.
- « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou de manière différée, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises ou à émettre par la Société, ainsi que les conventions portant sur les droits attachés auxdites Valeurs Mobilières, savoir notamment : cession (notamment de droit de souscription ou d'attribution), location, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, rupture d'un pacte civil de solidarité, donation, échange, dation

en paiement, partage (notamment consécutif à la liquidation d'une société associée), prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation, transfert à titre de garantie résultant notamment de la constitution d'une fiducie, renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, conclusion d'une convention de croupier ;

- « **Société Patrimoniale** » signifie, à l'égard de tout Fondateur, toute société :
 - dont le capital et les droits de vote sont détenus exclusivement par le Fondateur en question et, le cas échéant, par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement,
 - dont le Fondateur concerné détient la majorité absolue du capital et des droits de vote,
 - dans laquelle ledit Fondateur exerce à tout moment et seul, les fonctions de dirigeant et de représentant légal, et
 - dont les titres composant le capital social ne pourront être grevés d'aucune sûreté,

étant précisé et convenu que ces conditions (ci-après les « **Conditions d'Eligibilité** ») devront être respectées pendant toute la durée pendant laquelle la Société Patrimoniale aura la qualité d'Associée,

le Fondateur concerné se portant fort du respect desdites Conditions d'Eligibilité par la Société Patrimoniale et s'engageant :

- à communiquer au moins une fois par an aux Associés, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la Société à laquelle il participera ès-qualités de mandataire social de la Société Patrimoniale, les informations relatives à l'identité du dirigeant et représentant légal de la Société Patrimoniale concernée ainsi que celles relatives à l'identité des associés de la Société Patrimoniale et au nombre de titres détenu par chacun d'eux, et
- à répondre sans délai à toute demande de communication de ces mêmes informations ainsi que, de manière générale, de toute information relative à la Société Patrimoniale, formulée par un autre Associé aux fins de lui permettre de vérifier le respect de ces Conditions d'Eligibilité.

ARTICLE 2 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 20 décembre 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 2 mai 2022.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

TALMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- la définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses Filiales ;
- la réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses Filiales ;
- l'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;
- la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses Filiales ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENNAIS.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des associés le 23 mai 2022 :

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €).

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (24.569.208) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces Actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les Actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires de catégorie O ou en Actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires de catégorie O ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Valeurs Mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur Général de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la Cession des Actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes, soit à l'attribution d'Actions gratuites aux Associés sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'Actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'Actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les Actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des Actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses Actions cesse, DEUX (2) ans après le virement des Actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des Valeurs Mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces Valeurs Mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des Valeurs Mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un de préférence à la souscription des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces Valeurs Mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Actions et toutes autres Valeurs Mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 15 – CESSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La Cession des Actions et des Valeurs Mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les Valeurs Mobilières libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

15.1 – Cessions libres

15.1.1 Sans préjudice des stipulations des quatre premiers alinéas du § 15.2.1 des statuts, le droit de préemption prévue à l'article 15.2 des statuts, le droit d'agrément prévu à l'article 15.3 des statuts et le droit de sortie conjointe prévu à l'article 16 des statuts ne s'appliqueront pas aux Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») :

- a) Cessions entre Associés, lorsque la Société ne comprend que deux Associés ;

- b) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts ;
- c) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe prévu à l'article 16 des statuts ;
- d) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévue à l'article 17 des statuts ;
- e) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie alternative en cas de désaccord entre Associés prévue à l'article 18 des statuts ;
- f) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue à l'article 19 des statuts ;
- g) le cas échéant, toute Cession effectuée pour des raisons patrimoniales par un Associé à une Société Patrimoniale qui remplit les Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts ;
- h) le cas échéant, toute Cession effectuée dans les conditions prévues au § 15.1.2 des statuts.

15.1.2 Dans l'hypothèse où une Société Patrimoniale viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts, elle disposera d'un délai maximum de TROIS (3) mois commençant à courir à compter du jour où la Condition d'Eligibilité en question ne sera plus satisfaite, pour faire tout ce qui sera nécessaire de manière à ce qu'à l'issue de ce délai, l'ensemble desdites Conditions d'Eligibilité soit de nouveau respecté. A défaut, l'intégralité des Actions détenues à cette date par la Société Patrimoniale concernée devra être rétrocédée par cette dernière au Fondateur à l'égard duquel elle présentait le caractère d'une Société Patrimoniale lorsqu'elle est entrée au capital de la Société, ou à une autre Société Patrimoniale qui satisfait aux Conditions d'Eligibilité de la Société Patrimoniale et ce, selon tous procédés qui lui conviendra et sans délai.

Il est précisé que tout Associé de la Société qualifiée de Société Patrimoniale au sens des présents statuts, s'oblige à respecter l'ensemble des Conditions d'Eligibilité.

Les Fondateurs demeureront, chacun pour ce qui le concerne, solidairement responsables avec leur Société Patrimoniale respective, du non-respect de l'une ou l'autre des obligations souscrites aux termes des statuts.

15.2 – Préemption

Sauf cas de Cession Libre, toute Cession des Actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2.1 L'Associé cédant notifie au Président ou à un Directeur Général et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, son projet de Cession mentionnant ;

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valorisation retenue, ainsi que les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant fait courir un délai d'UN (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, étant précisé que la notification susvisée vaudra également notification au titre de ladite procédure d'agrément et que les Associés ne pourront se prononcer sur l'agrément qu'à défaut d'exercice valable du droit de préemption dans le délai d'UN (1) mois ci-dessus fixé.

15.2.2 Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président ou à un Directeur Général dans les VINGT-ET-UN (21) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, précisant le nombre d'Actions que chaque Associé souhaite acquérir.

15.2.3 A l'expiration du délai de VINGT-ET-UN (21) jours prévu au § 15.2.2 ci-dessus et avant celle du délai d'UN (1) mois fixé au § 15.2.1 ci-dessus, le ou les mandataires sociaux qui ont reçu les notifications visées au §15.2.2 doivent notifier à l'Associé cédant les résultats de la préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir auront toujours la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition des Actions à acquérir, pourvu que cette répartition résulte de leur accord unanime et que l'ensemble des Actions préemptées soit acquis.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, ainsi que les stipulations de l'article 16 « Sortie conjointe ».

- 15.2.4 En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'Actions supérieur ou égal à celui dont la Cession est envisagée, la Cession des Actions consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai de DEUX (2) mois, aux clauses et conditions prévues dans le projet de cession notifié en application du § 15.2.1 ci-dessus.

Si l'Associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvement, un mandataire social devra signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent § 15.2.4.

15.3 – Agrément

- 15.3.1 Sauf cas de Cession Libre, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 29 concernant les décisions extraordinaires.
- 15.3.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé au Président ou à un Directeur Général de la Société et indiquant :
- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix ou la valorisation retenue, ainsi que les conditions de la Cession projetée.

Dans les TRENTE (30) jours de cette notification, son destinataire notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, le projet de Cession à tous les Associés s'ils n'en n'ont pas déjà été destinataires en application des stipulations de l'article 15.2.1 ci-dessus.

- 15.3.3 Le Président ou les Directeurs Généraux disposent d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés au sujet de l'agrément de la cession projetée. La collectivité des Associés ne pourra toutefois être consultée qu'à l'issue du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ci-après pour l'exercice du droit de sortie conjointe des Associés.

Si la collectivité des Associés n'a pas statué sur l'agrément du projet de cession dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 15.3.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée dans les QUINZE (15) jours de la décision à l'Associé cédant par un mandataire social, s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décision.
- 15.3.5 En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les DEUX (2) mois de la décision d'agrément (ou de la notification de la décision d'agrément s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions) ou, en cas de désignation d'un expert dans les conditions ci-dessous arrêtées, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix des Actions par celui-ci : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.
- 15.3.6 En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit indiquer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision de refus (ou de la notification de la décision de refus s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions), s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la date du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initialement pressentis est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 16 – SORTIE CONJOINTE

Sauf cas de Cession Libre, au cas où un Associé projetterait de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions, y compris à un autre Associé, tout Associé autre que le cédant ou le cessionnaire qui en fera la demande pourra, à défaut d'exercice du droit de préemption stipulé à l'article 15.2 des présents statuts, exiger de l'Associé cédant qu'il obtienne du cessionnaire pressenti un engagement ferme, définitif et irrévocable, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Actions qu'il détient à un prix par Action identique au prix ou à l'évaluation convenu avec ledit tiers, payable comptant.

Les Associés disposeront d'un délai d'UN (1) mois commençant à courir à compter de l'expiration du délai d'UN (1) mois de préemption prévu à l'article 15.2.1 ci-dessus pour faire connaître à l'Associé cédant leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé. L'absence de notification d'exercice du droit de sortie conjointe à l'associé cédant dans ce délai vaudra renonciation à l'exercice dudit droit.

Si l'Associé cédant ne pouvait obtenir du tiers l'engagement visé au premier alinéa ci-dessus pour l'acquisition des Actions du ou des Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe dans les QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai dont bénéficient les Associés pour notifier leur décision d'exercer leur droit de sortie conjointe, l'Associé cédant devra renoncer à son projet de Cession.

Si au contraire un tel engagement était obtenu, la Cession projetée par l'Associé cédant et la Cession des Actions du ou des Associés ayant exercé le droit de sortie conjointe devront être réalisées concomitamment.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

Dans le cas où :

- un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de 50% du capital de la Société obtiendrait d'un tiers une offre d'acquisition de 100% du capital de la Société,
- le droit de préemption prévu à l'article 15.2 ne serait pas exercé, et
- les autres Associés n'exerceraient pas tous leur droit de sortie conjointe,

les Associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe seront tenus de céder la totalité de leurs Actions au tiers acquéreur au prix offert par celui-ci, si le ou les Associés cédants le leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du délai stipulé au deuxième alinéa de l'article 16.

Si l'un des Associés n'ayant pas exercé son droit de sortie conjointe refuse de voter en faveur de l'agrément dudit tiers, ou de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement traduisant la cession, un des mandataires sociaux de la Société, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, devra voter au lieu et place de l'Associé concerné en faveur de l'agrément du tiers acquéreur si une seconde consultation est nécessaire et sera tenu de signer, en son nom et pour son compte, ledit acte. Il devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE EN CAS DE DESACCORD ENTRE ASSOCIES

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs Associés et un ou plusieurs autres Associés, chaque Associé ou groupe d'Associés pourra proposer à celui ou ceux des Associé(s) avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, de lui (leur) céder la totalité de ses Actions de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre. L'offre dont il est ici question sera irrévocable.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposer(a)ont d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé. Le prix d'achat des Actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, celui (ceux)-ci sera(ont) tenu(s) de céder ses (leurs) propres Actions à l'(aux) Associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale. Le prix d'achat des Actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les obligations de Cessions stipulées au présent article pourront faire l'objet d'une exécution forcée. Dès lors, les mandataires sociaux de la Société auront tous pouvoirs à l'effet de régulariser, au nom et pour le compte des parties, les actes constatant la réalisation desdites Cessions. Ils devront en outre mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

En cas d'application du présent article, il n'y aura pas lieu à l'application des procédures de préemption et de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 19 – EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée lorsqu'un Associé, personne physique ou morale, et/ou le représentant légal d'un Associé personne morale, est concerné par un ou plusieurs des cas suivants :

19.1 - Cas d'exclusion pour faute

- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour cause de démission de convenance ou de révocation motivée par une faute grave ou lourde, au sens donné à ces notions par la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé qu'en cas de contestation du caractère grave ou lourd de la faute, la saisine d'une juridiction n'aura pas pour effet de suspendre la mise en œuvre des stipulations des présentes ;
- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale auquel il n'a pas été remédié dans les conditions et délai arrêtés aux termes de l'article 15.1.2 ci-dessus, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous sous le titre "AUTRES CAS D'EXCLUSION" ;
- violation des présents statuts ou de toute convention liant les Associés conclue par acte séparé.

Il est précisé qu'une démission est considérée comme étant de convenance lorsqu'elle ne résulte pas :

- d'une invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée, ou d'une incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée, ou encore d'un enfant ou du conjoint d'un Fondateur ;
- du départ à la retraite d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée.

19.2 - Autres cas d'exclusion

- décès d'un Associé ;
- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale, si celui-ci résulte du décès du Fondateur à l'égard duquel elle présentait les caractéristiques d'une Société Patrimoniale ;
- invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;

- incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;
- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour toute autre cause que la démission de convenance ou la révocation motivée par une faute grave ou lourde ;
- constatation judiciaire de la présomption d'absence suite à la disparition d'un Associé ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 29 concernant les décisions extraordinaires.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins TRENTE (30) jours avant la date prévue pour de la consultation des Associés sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion ;
- la notification porte convocation de l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, de ses héritiers présomptifs, à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de permettre, s'il y a lieu, la présentation d'éventuelles observations et arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu, ou en cas d'absence ou de décès, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un mandataire social de la Société.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé qu'une décote de QUARANTE POUR CENT (40%) du prix des Actions de l'Associé exclu sera appliquée si cette exclusion est motivée par un cas d'exclusion pour faute. Cette décote s'imposera à l'expert.

Dans l'éventualité où une décision judiciaire rendue en dernier ressort après mise en œuvre de la présente clause, aurait pour effet d'écarter l'application de la décote susvisée, il sera reversé à l'Associé cédant la quote-part de prix correspondant à ladite décote majorée de l'intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Le prix sera payable dans les SIX (6) mois de la détermination du prix, amiablement ou par l'expert visé ci-dessus.

Si l'associé exclu refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvements traduisant son exclusion, les mandataires sociaux de la Société auront tous pouvoirs à l'effet de signer l'ordre de mouvement en son nom et pour son compte et accomplir toutes formalités. Ils devront mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et les fiches d'actionnaires.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action nantie est exercé par le propriétaire de ladite Action.

ARTICLE 21 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions ordinaires de catégorie O confèrent à leurs titulaires les droits suivants :

- droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;

- droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires, pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution, les droits suivants :

- droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;
- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale (telle que cette expression est définie aux termes du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée, ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droit et obligations attachés à chaque Action, quelle que soit sa catégorie, suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les catégories auxquelles appartiennent les actions qui sont détenues par les associés, font l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas de division de la valeur nominale des actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions divisées.

Dans cette hypothèse, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la souscription ou l'attribution des titres dont la valeur nominale a été divisée.

En cas de regroupement d'actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions regroupées.

Si parmi les actions regroupées figurent des actions de préférence de catégorie P, les actions issues de ce regroupement seront elles-mêmes des actions de préférence de catégorie P.

En cas de regroupement d'actions comprenant des actions de préférence de catégorie P, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la dernière souscription ou la dernière attribution des actions de préférence de catégorie P regroupées.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Actions représentant une augmentation de capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

22.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non Associée de la Société, désignée par décision collective ordinaire des Associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal à l'exclusion de toute autre personne.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ne portant pas sur des missions incombant au mandataire social, et que les éléments nécessaires à la formation dudit contrat de travail (notamment l'existence d'un lien de subordination) soient réunis.

22.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés et de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Cette information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Les Associés peuvent dispenser le Président d'effectuer son préavis si un nouveau Président peut être nommé avant son expiration.

22.3. Rémunération

Les fonctions de Président de la Société peuvent donner à lieu à une rémunération fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société et/ou de ses Filiales.

Le Président, y compris lorsqu'il n'est pas rémunéré, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

22.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des Associés.

A titre purement interne, sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les décisions et opérations ci-après énumérées ne pourront être prises et réalisées au sein de la Société ou d'une de ses Filiales, que sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique :

- tout investissement, contrat ou engagement générant une obligation à la charge de la Société ou d'une de ses Filiales pour un montant supérieur à 250.000 euros,
- tout emprunt ou découvert bancaire de quelque nature que ce soit,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals,
- la cession de tout actif immobilisé,
- l'octroi de garanties sur l'actif social,
- l'acquisition et la cession de participations,
- la création de Filiales.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets la durée de ses fonctions, sa nomination, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 – COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est composé d'autant de membres qu'il y a de mandataires sociaux au sein de la Société, lesquels siègent de droit audit comité.

Les fonctions de membre du comité stratégique cessent de plein droit à compter du jour où le membre en question perd la qualité de mandataire social de la Société.

Les Associés de la Société, s'ils ne sont pas par ailleurs membres du comité stratégique en application des stipulations qui précèdent, seront convoqués aux réunions de celui-ci en même temps que ses membres et pourront émettre des avis, qui ne seront que consultatifs, sur les questions à l'ordre du jour.

Le Président de la Société préside les réunions du comité stratégique. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. En cas d'absence du Président à une réunion du comité stratégique, un président de séance sera désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés au titre de ces fonctions.

Le comité stratégique est réuni au moins trimestriellement à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général à l'effet de définir, conduire et animer activement la politique générale du groupe (ci-après le "Groupe") constitué de la Société et des Filiales.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, le comité stratégique est chargé :

- de définir et superviser l'application de la stratégie de développement des Filiales ;
- de définir l'organisation administrative générale des Filiales (harmonisation et audit des procédures) ;
- de définir la politique financière des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe, le cas échéant lors de l'élaboration des budgets des Filiales,
- de définir la politique salariale des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe ;
- de définir la stratégie commerciale et marketing des Filiales pour inscrire ces dernières dans les mesures spécifiques qui seraient menées par le Groupe et, le cas échéant, de concevoir en collaboration avec les Filiales toutes opérations commerciales (salons, mailing, etc...) qu'elles souhaiteraient mettre en œuvre ;
- de définir la stratégie de communication des Filiales et, le cas échéant, (i) de participer à la mise à jour de supports de communication (digital, papier, ...) à vocation interne ou externe au Groupe, (ii) de participer à l'organisation et à la gestion d'évènements de toute nature ;

- de faire bénéficier chacune des Filiales et, d'une manière générale, le Groupe, des opportunités qui lui seraient présentées notamment en matière de croissance externe et, le cas échéant, d'analyser lesdites opportunités, d'élaborer une stratégie d'acquisition, de mener les éventuelles négociations ainsi que d'obtenir les financements qui s'avèreraient nécessaires ;
- d'assurer le suivi, la cohérence et le contrôle de ces stratégies, politiques et méthodes d'organisation et, à cet effet, mettre à la disposition des Filiales tous moyens utiles et nécessaires ;
- d'identifier les synergies susceptibles d'être déployées entre les sociétés du Groupe ;
- de réaliser toutes opérations contribuant à harmoniser le développement des Filiales.

Les convocations aux réunions du comité stratégique peuvent être réalisées par tous moyens, y compris verbalement, au moins HUIT (8) jours à l'avance. Toutefois, le comité stratégique peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

L'auteur de la convocation indique l'ordre du jour de la réunion et communique avant la date de la réunion aux autres membres les informations et documents qu'il estime appropriés.

Les réunions du comité stratégique ont lieu au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Les réunions du comité stratégique peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre permettent au moins la transmission de la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du comité stratégique ne peuvent pas se faire représenter aux réunions dudit comité par un autre membre ou par un tiers.

Le comité stratégique est un organe collégial qui ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le comité stratégique délibère à la majorité des voix dont disposent les membres présents, chaque membre disposant d'UNE (1) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions afférentes à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général afin d'autoriser la prise des décisions et la réalisation des opérations limitativement énumérées aux termes de l'article 22.4 des présents statuts. Le comité stratégique statue à cet égard selon les mêmes règles de majorité que celles arrêtées aux termes de l'alinéa qui précède.

Enfin, le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général avant que les décisions ci-après limitativement énumérées ne soient prises au sein de la Société ou d'une des Filiales, afin que ledit comité émette un avis consultatif sur le ou les projets qui lui sont soumis, savoir :

- toute fusion, scission, apport partiel d'actifs par ou au profit de la Société ou des Filiales, l'introduction en bourse de la Société ou de ses Filiales ;
- l'émission de nouvelles Valeurs Mobilières par la Société ou ses Filiales ;
- la mise en place de tout système d'intéressement capitalistique des salariés de la Société ou de ses Filiales (actions gratuites, BSPCE, etc.)
- la modification des statuts de la Société ou de ses Filiales et, plus généralement toute décision qui, dans une société anonyme, relève de l'assemblée générale extraordinaire ;
- changement affectant les activités de la Société ou de ses Filiales ;
- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs ou les Sociétés Patrimoniales en qualité de mandataire social de la Société ;
- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs, ou les Sociétés Patrimoniales, ou la Société en qualité de mandataire social d'une Filiale de la Société ;
- toute décision susceptible d'entraîner un remboursement anticipé d'une dette bancaire ;
- toute décision afférente à la concession de droits de propriété intellectuelle.

Les décisions ci-dessus limitativement énumérées sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Chaque réunion du comité stratégique fera l'objet d'un procès-verbal revêtu de la signature du Président du comité stratégique (ou en cas d'absence de ce dernier à ladite réunion, de la signature du président de séance désigné).

Les décisions du comité stratégique peuvent aussi être exprimées aux termes d'un acte signé par tous ses membres.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'Associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- fixer la rémunération des mandataires sociaux ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;

- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;
- agréer les Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières ;
- exclure un Associé ;
- nommer le liquidateur et adopter les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières donnant accès au capital,
- l'exclusion d'un Associé,
- ou qui entraînent une modification des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 28 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société ou d'un Directeur Général (qui ont des pouvoirs concurrents en matière de consultation des Associés), d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

2. L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés disposant du droit de vote soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Actions ayant droit de vote peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit Associé. A défaut, elle élit son président de séance à la majorité simple des voix des Associés présents disposant du droit de vote en début de réunion.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre et la catégorie d'Actions détenues par chaque Associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposant du droit de vote ont HUIT (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à un Directeur Général de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les Associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur TRENTÉ-CINQ (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, VINGT (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le Directeur Général destinataire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

6. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence des mandataires sociaux.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

7. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou un Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou un Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président ou à un Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signés des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 29 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :
 - modification, adoption ou suppression des articles 15, 16, 17, 18, 19, 22.4 et 24 ;
 - changement de la nationalité de la Société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Il est expressément convenu que les décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé, y compris s'il est privé de droit de vote, ne peuvent pas être prises sans son accord

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Associés titulaires d'Actions de préférence se réunissent en autant d'assemblées spéciales qu'il y a de catégories d'Actions de préférence.

Les décisions de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que les assemblées générales.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action d'une catégorie donne droit à une voix dans les assemblées spéciales réunissant les titulaires des Actions de ladite catégorie.

ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés HUIT (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peu(ven)t, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition UN (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président ou d'un Directeur Général de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, à due concurrence des droits dans les réserves attachés à chaque catégorie d'Actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président ou un Directeur Général de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

ARTICLE 34 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général de la Société. La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou un Directeur Général de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président ou un Directeur Général de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent, le cas échéant, la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou un Directeur Général de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé entre toutes les Actions à due concurrence des droits que confère chaque catégorie d'Actions dans le boni de liquidation.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – NON CONCURRENCE – NON DEBAUCHAGE - CONFIDENTIALITE

Chaque Associé s'engage, sauf accord préalable et écrit de l'ensemble des autres :

- à ne pas s'intéresser personnellement ou par personne physique ou morale interposée à toute activité susceptible de concurrencer la Société ou une de ses Filiales, que ce soit directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, et même en tant que salarié ou conseil, de même qu'à ne pas détenir, directement ou indirectement, d'intérêt sous quelque forme que ce soit, dans une société ayant une activité concurrente de celle de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- à ne pas solliciter ou débaucher le personnel de la Société ou d'une de ses Filiales ;

- sauf obligation légale ou dans la stricte nécessité de l'information de ses conseils ou de son personnel, à conserver confidentiel l'ensemble des informations, états, dossiers, analyses, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit ou informatique notamment), concernant la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données économiques, techniques, financières, juridiques, fiscales, commerciales ou stratégiques, les états financiers et leurs annexes et documents préparatoires ou explicatifs, les budgets et autres éléments prévisionnels ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer, les analyses et démarches stratégiques, que ces informations concernent la Société, ses Associés directs ou indirects, toutes sociétés liées à elle en capital, ses participations, les sociétés avec lesquelles elle a ou a eu des accords de partenariat ou d'alliance, ses clients et ses fournisseurs.

N'est pas considérée comme confidentielle, toute information dont celui qui l'aura divulguée pourra prouver de façon écrite :

- qu'elle était publique ou connue de lui au moment où elle lui a été révélée,
- ou qu'elle est devenue publique ou qu'elle lui a été fournie par une tierce partie ayant le droit de la divulguer,

pour autant que, dans l'un de ces cas, il n'y ait pas un manquement à une obligation de confidentialité à l'égard de la Société.

- à réserver à la Société tout projet de développement, croissance externe ou création de société opérant dans son secteur d'activité ou celui d'une de ses Filiales, ainsi que sans contrepartie, la propriété de tous droits intellectuels ou industriels intéressant le secteur d'activité de la Société ou d'une de ses Filiales et de droit d'exploitation en résultant, et à procéder en conséquence à tout dépôt ou enregistrement et autres formalités au seul nom de la Société ;
- à s'abstenir, de manière générale, d'effectuer tout acte de nature à porter un préjudice commercial ou financier à la Société ou à ses Filiales.

Dans le cas où l'un des Associés perdrait cette qualité, il restera cependant tenu de l'engagement de non concurrence visé au présent article sans limitation géographique ainsi que de l'engagement de non sollicitation et de non débauchage de personnel de la Société et de ses Filiales et ce, pendant une durée de DEUX (2) ans à compter de la perte de la qualité d'Associé, sans préjudice de l'application de toute autre clause de non concurrence consentie par un ou plusieurs des Associés au bénéfice de la Société.

Chaque Associé se porte-fort du respect des engagements souscrits par lui aux termes du présent article par son personnel et ses conseils.

ARTICLE 39 – DEVOIR DE LOYAUTE

Les Associés sont tenus à un devoir de loyauté envers la Société.

Chaque Associé s'engage à ne prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société, et à agir de bonne foi en toute circonstance.

En conséquence, chaque Associé s'interdit d'agir dans son intérêt propre contre celui de la Société.

D'une manière générale, les Associés s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations et s'abstiendront, à cet effet, de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord, qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution des dispositions des présents statuts et de tout acte ou accord passé en application de ceux-ci.

ARTICLE 40 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Associé s'engage à ce que la Société puisse détenir à tout moment le droit d'utiliser, soit en propriété ou en copropriété directe, soit à travers une licence, tous les droits de propriété littéraire et artistique (notamment logiciels) ou de propriété industrielle (notamment dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms commerciaux et noms de domaines) qu'elle met ou mettra en œuvre dans le cadre de son exploitation courante ou qui sont ou seront nécessaires au développement de ses activités.

Chaque Associé s'interdit expressément de déposer, protéger, détenir en son nom ou même de revendiquer, tant qu'il aura cette qualité, et pendant une période supplémentaire de DEUX (2) ans à compter de la perte de la qualité d'Associé, un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaire à l'activité de la Société ou une de ses Filiales.

Chaque Associé s'engage, aussi longtemps qu'il aura la qualité d'Associé, à déposer et protéger les droits visés au paragraphe ci-dessus exclusivement au nom de la Société ou de ses Filiales, afin que ces dernières puissent en jouir et en disposer librement en qualité de propriétaires.

Par ailleurs, les Associés s'engagent à ce que chaque salarié de la Société et de ses Filiales ayant une activité inventive souscrive un engagement au titre duquel ce salarié :

- cède et transfère (sauf dans les cas où les droits appartiennent de plein droit à la Société ou aux Filiales, auquel cas le contrat devra prévoir une rémunération s'il y lieu) à la Société ou à la Filiale qui l'emploie l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le cours de l'exécution de ses fonctions ou dans le domaine d'activité de la Société et des Filiales ou grâce aux moyens spécifiques de la Société ou de ses Filiales, moyennant une rémunération déterminable, étant entendu que tout dépôt de brevet sera fait au nom de la Société et/ou des Filiales, le cas échéant en copropriété dans la mesure où un tiers aura participé à la réalisation de l'invention brevetable ;
- s'engage à informer la Société ou les Filiales des travaux qu'il réalise et à donner toutes signatures, toutes déclarations et toutes informations qui seraient nécessaires à la protection d'un droit de propriété intellectuelle et ce pendant toute la durée nécessaire à l'obtention et/ou au maintien en vigueur desdits droits de propriété intellectuelle (ce qui peut être postérieur à la fin du contrat de travail).

En outre, les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, pour que tout tiers prestataire de service, souscrive un engagement au titre duquel ce tiers transfère à la Société ou à ses Filiales l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales, étant entendu que tout dépôt de brevet résultant de l'activité de la Société ou de ses Filiales sera fait au nom de la Société ou de ses Filiales.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 42 – IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Emmanuel, Florent, Gabriel FABRE** né le 26 mai 1670 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant à COUERON (44220) 9, rue de la Concorde, époux de Madame Caroline JOURDAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie d'AIZENAY (85) le 13 avril 1996, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Emmanuel FABRE le déclare ;
- **Monsieur Stéphane, Marcel, Joseph LETHEULE** né le 26 mai 1672 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) 33, Route des pâtures, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Olivier, Raymond JOLY** né le 6 juin 1972 à SAINT REMY (71), de nationalité française, demeurant à GENAS (69740) 34, rue Jean Moulin, époux de Madame Sandrine BARBAZAN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 8 septembre 2006 par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMPFORGEUIL le 30 septembre 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Olivier JOLY le déclare ;
- **Monsieur David, Raymond, Louis BENSUSSAN** né le 23 février 1672 à DOUAI (59), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31400) 77, avenue de Lespinet, divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Janick VALBOUSQUET** né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant à LA BERNERIE EN RETZ (44760) 15, avenue l'Abbé Perrion ; époux de Madame Nathalie RIAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de REZE (44) le 13 septembre 1997, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Janick VALBOUSQUET le déclare.

TALMA

Société par actions simplifiée au capital de 25.596.825 euros
Siège Social : 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENNAIS
R.C.S NANTES 879 985 265
(la "**Société**")

STATUTS**MIS A JOUR LE 3 JUIN 2022**

« Statuts certifiés conformes »

La société TALMA

Représentée par HAJIME INVEST

Représentée par Stéphane LETHEULE

DocuSigned by:
 *Letheule Stéphane*
0B789D1863CB481...

TITRE I

DEFINITIONS - FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Au sens des présents statuts, les termes :

- « **Action** » et « **Valeur Mobilière** » signifient les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- « **Associé(e)** » signifie toute personne physique ou morale détenant une Action de la Société ;
- « **Actions ordinaires de catégorie O** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants :
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
 - droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
 - droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.
- « **Actions de préférence de catégorie P** » désignent les Actions émises par la Société qui confèrent à leurs titulaires les droits suivants pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution :
 - droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
 - droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;

- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
 - inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale, ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
 - privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.
- « **Filiale** » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société, au sens qu'il est donné à la notion de contrôle par les dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- « **Fondateur** » désigne chacune des personnes physiques suivantes :
- **Monsieur Emmanuel FABRE**, né le 26 mai 1970 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94), demeurant 9 rue de la Concorde (44220) COUERON.
 - **Monsieur Stéphane LETHEULE**, né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), demeurant 33 route des Pâtures (44450) SAINT JULIEN DE CONCELLES.
 - **Monsieur Olivier JOLY**, né le 6 juin 1972 à SAINT-REMY (71), demeurant 34 rue Jean Moulin (69740) GENAS.
 - **Monsieur David BENSUSSAN**, né le 23 février 1972 à DOUAI (59), demeurant 77 avenue de Lespinet (31400) TOULOUSE.
 - **Monsieur Janick VALBOUSQUET**, né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), demeurant 5 impasse de la Serpette (44680) SAINTE PAZANNE.
 - **Monsieur Pierrick BESNET**, né le 27 avril 1983 à BOULOGNE SUR MER (62), demeurant à LE BIGNON (44140) 5 rue des Albizzias.
 - **Monsieur Sébastien DIE**, né le 15 mars 1974 à BOURGES (18), demeurant à LES SORINIERES (44840) 17 rue de la Cave.
- « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, ou susceptible d'entraîner, immédiatement ou de manière différée, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises ou à émettre par la Société, ainsi que les conventions portant sur les droits attachés auxdites Valeurs Mobilières, savoir notamment : cession (notamment de droit de souscription ou d'attribution), location, transmission, transfert à cause de décès, dissolution d'une communauté conjugale, rupture d'un pacte civil de solidarité, donation, échange, dation

en paiement, partage (notamment consécutif à la liquidation d'une société associée), prêt, vente à réméré, apport en société, fusion, dissolution sans liquidation, scission, transmission universelle de patrimoine, cession judiciaire, adjudication, constitution de trusts, titrisation, nantissement, liquidation, transfert à titre de garantie résultant notamment de la constitution d'une fiducie, renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, conclusion d'une convention de croupier ;

- « **Société Patrimoniale** » signifie, à l'égard de tout Fondateur, toute société :
 - dont le capital et les droits de vote sont détenus exclusivement par le Fondateur en question et, le cas échéant, par son conjoint et/ou ses descendants en ligne directe exclusivement,
 - dont le Fondateur concerné détient la majorité absolue du capital et des droits de vote,
 - dans laquelle ledit Fondateur exerce à tout moment et seul, les fonctions de dirigeant et de représentant légal, et
 - dont les titres composant le capital social ne pourront être grevés d'aucune sûreté,

étant précisé et convenu que ces conditions (ci-après les « **Conditions d'Eligibilité** ») devront être respectées pendant toute la durée pendant laquelle la Société Patrimoniale aura la qualité d'Associée,

le Fondateur concerné se portant fort du respect desdites Conditions d'Eligibilité par la Société Patrimoniale et s'engageant :

- à communiquer au moins une fois par an aux Associés, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de la Société à laquelle il participera ès-qualités de mandataire social de la Société Patrimoniale, les informations relatives à l'identité du dirigeant et représentant légal de la Société Patrimoniale concernée ainsi que celles relatives à l'identité des associés de la Société Patrimoniale et au nombre de titres détenu par chacun d'eux, et
- à répondre sans délai à toute demande de communication de ces mêmes informations ainsi que, de manière générale, de toute information relative à la Société Patrimoniale, formulée par un autre Associé aux fins de lui permettre de vérifier le respect de ces Conditions d'Eligibilité.

ARTICLE 2 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 20 décembre 2019.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés en date du 2 mai 2022.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

TALMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de droits sociaux, de transmission universelle de patrimoine par voie de fusion, dissolution sans liquidation, scission ou autre ;
- l'acquisition de valeurs mobilières donnant, ou non, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la société émettrice ;
- la gestion et la cession des participations et valeurs mobilières visés ci-dessus ;
- la définition, la conduite et l'animation de la politique générale du groupe qu'elle constitue avec ses Filiales ;
- la réalisation, le cas échéant, de prestations de services au bénéfice de ses Filiales ;
- l'exercice de fonctions sociales au sein de toutes sociétés ;
- la recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture de toutes garanties réelles et/ou personnelles utiles à l'obtention de financement par ses Filiales ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou même seulement connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé 1 rue du Moulin Cassé (44340) BOUGUENNAIS.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les Associés à la constitution de la Société, d'un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Ladite somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée à la Banque Populaire Grand Ouest, en son agence de REZE (44400) 47, avenue de la Libération sur un compte ouvert sous le numéro 32231238843 au nom de la société en formation le 16 décembre 2019, ainsi que l'a attesté le certificat délivré par la banque dépositaire.

Suivant contrats d'apports du 11 mai 2022 approuvés par la collectivité des associés le 23 mai 2022 :

- Monsieur Stéphane LETHEULE a apporté à la Société la pleine propriété de DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (10.257) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (13.621.296 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) par création de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT (6.810.648) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Stéphane LETHEULE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-HUIT EUROS (6.810.648 €) ;

- Monsieur Emmanuel FABRE a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF (6.869) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de NEUF MILLIONS CENT VINGT-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (9.122.032 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) par création de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE (4.561.016) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Emmanuel FABRE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEIZE EUROS (4.561.016 €) ;

- Monsieur Olivier JOLY a apporté à la Société la pleine propriété de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE (3.871) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (5.140.688 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE DIX-NEUF EUROS (2.713.019 €) par création de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS (2.370.480) Actions ordinaires de catégorie O et TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (342.539) Actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune attribuées à Monsieur Olivier JOLY assorties, s'agissant des Actions ordinaires de catégorie O, d'une prime d'apport d'un montant global de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2.370.480 €) et, s'agissant des Actions de préférence de catégorie P, d'une prime d'émission d'un montant global de CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (57.189 €) ;

- Monsieur David BENSUSSAN a apporté à la Société la pleine propriété de SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UNE (7.741) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (10.280.048 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) par création de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE (5.140.024) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur David BENSUSSAN, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE VINGT-QUATRE EUROS (5.140.024 €) ;

- Monsieur Janick VALBOUSQUET a apporté à la Société la pleine propriété de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UNE (6.581) actions ordinaires émises par HEDOS (498 992 304 RCS NANTES), d'une valeur globale de HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (8.739.568 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) par création de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE (4.369.784) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Janick VALBOUSQUET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de QUATRE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT-QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (4.369.784 €) ;

- Monsieur Pierrick BESNET a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Pierrick BESNET, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) ;

- Monsieur Sébastien DIE a apporté à la Société la pleine propriété de SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE (63.550) actions ordinaires émises par HOSAP (823 968 540 RCS NANTES), d'une valeur globale de UN MILLION TROIS CENT SEIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (1.316.756 €) ;

le capital de la Société a été augmenté en conséquence d'une somme de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €) par création de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (658.378) Actions ordinaires de catégorie O attribuées à Monsieur Sébastien DIE, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, assorties d'une prime d'apport d'un montant global de SIX CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (658.378 €).

Par décision de la collectivité des Associés en date du 23 mai 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (685.078 €) afin de le porter de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS (24.911.747 €) à VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €), au moyen de l'émission de SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE SOIXANTE-DIX-HUIT (685.078) actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (114.378 €).

Le président de la Société a, aux termes de décisions en date du 3 juin 2022, constaté (i) la souscription intégrale ainsi que la libération totale de valeur nominale desdites actions et de la prime d'émission par la production d'un certificat établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, ainsi que (ii) la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui a été décidée le 23 mai 2022 avec effet au 3 juin 2022.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ EUROS (25.596.825 €).

Il est divisé en VINGT-QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENT HUIT (24.569.208) actions ordinaires de catégorie O et UN MILLION VINGT-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (1.027.617) actions de préférence de catégorie P de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE PREFERENCE

La Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces Actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les Actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en Actions ordinaires de catégorie O ou en Actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions de préférence.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires de catégorie O ou d'Actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Valeurs Mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou à un Directeur Général de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président ou à un Directeur Général de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un Associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la Cession des Actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des Actions existantes, soit à l'attribution d'Actions gratuites aux Associés sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'Actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion d'Actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les Actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les Actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ (5) ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des Actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses Actions cesse, DEUX (2) ans après le virement des Actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE OU A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des Valeurs Mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces Valeurs Mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des Valeurs Mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un de préférence à la souscription des Valeurs Mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'Actions de numéraire.

A dater de l'émission de Valeurs Mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces Valeurs Mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Actions et toutes autres Valeurs Mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 15 – CESSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La Cession des Actions et des Valeurs Mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les Valeurs Mobilières libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

15.1 – Cessions libres

15.1.1 Sans préjudice des stipulations des quatre premiers alinéas du § 15.2.1 des statuts, le droit de préemption prévue à l'article 15.2 des statuts, le droit d'agrément prévu à l'article 15.3 des statuts et le droit de sortie conjointe prévu à l'article 16 des statuts ne s'appliqueront pas aux Cessions suivantes (ci-après les « **Cessions Libres** ») :

- a) Cessions entre Associés, lorsque la Société ne comprend que deux Associés ;
- b) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article 15.2 des statuts ;
- c) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe prévu à l'article 16 des statuts ;
- d) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie totale prévue à l'article 17 des statuts ;
- e) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie alternative en cas de désaccord entre Associés prévue à l'article 18 des statuts ;
- f) Cessions devant être réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'exclusion prévue à l'article 19 des statuts ;
- g) le cas échéant, toute Cession effectuée pour des raisons patrimoniales par un Associé à une Société Patrimoniale qui remplit les Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts ;
- h) le cas échéant, toute Cession effectuée dans les conditions prévues au § 15.1.2 des statuts.

15.1.2 Dans l'hypothèse où une Société Patrimoniale viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des Conditions d'Eligibilité prévues à l'article 1^{er} des présents statuts, elle disposera d'un délai maximum de TROIS (3) mois commençant à courir à compter du jour où la Condition d'Eligibilité en question ne sera plus satisfaite, pour faire tout ce qui sera nécessaire de manière à ce qu'à l'issue de ce délai, l'ensemble desdites Conditions d'Eligibilité soit de nouveau respecté. A défaut, l'intégralité des Actions détenues à cette date par la Société Patrimoniale concernée devra être rétrocédée par cette dernière au Fondateur à l'égard duquel elle présentait le caractère d'une Société Patrimoniale lorsqu'elle est entrée au capital de la Société, ou à une autre Société Patrimoniale qui satisfait aux Conditions d'Eligibilité de la Société Patrimoniale et ce, selon tous procédés qui lui conviendra et sans délai.

Il est précisé que tout Associé de la Société qualifiée de Société Patrimoniale au sens des présents statuts, s'oblige à respecter l'ensemble des Conditions d'Eligibilité.

Les Fondateurs demeureront, chacun pour ce qui le concerne, solidairement responsables avec leur Société Patrimoniale respective, du non-respect de l'une ou l'autre des obligations souscrites aux termes des statuts.

15.2 – Préemption

Sauf cas de Cession Libre, toute Cession des Actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

15.2.1 L'Associé cédant notifie au Président ou à un Directeur Général et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, son projet de Cession mentionnant ;

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valorisation retenue, ainsi que les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé cédant fait courir un délai d'UN (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, étant précisé que la notification susvisée vaudra également notification au titre de ladite procédure d'agrément et que les Associés ne pourront se prononcer sur l'agrément qu'à défaut d'exercice valable du droit de préemption dans le délai d'UN (1) mois ci-dessus fixé.

- 15.2.2 Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président ou à un Directeur Général dans les VINGT-ET-UN (21) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, précisant le nombre d'Actions que chaque Associé souhaite acquérir.
- 15.2.3 A l'expiration du délai de VINGT-ET-UN (21) jours prévu au § 15.2.2 ci-dessus et avant celle du délai d'UN (1) mois fixé au § 15.2.1 ci-dessus, le ou les mandataires sociaux qui ont reçu les notifications visées au §15.2.2 doivent notifier à l'Associé cédant les résultats de la préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir auront toujours la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition des Actions à acquérir, pourvu que cette répartition résulte de leur accord unanime et que l'ensemble des Actions préemptées soit acquis.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après, ainsi que les stipulations de l'article 16 « Sortie conjointe ».

- 15.2.4 En cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre d'Actions supérieur ou égal à celui dont la Cession est envisagée, la Cession des Actions consécutive à la préemption devra être réalisée dans un délai de DEUX (2) mois, aux clauses et conditions prévues dans le projet de cession notifié en application du § 15.2.1 ci-dessus.

Si l'Associé cédant refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvement, un mandataire social devra signer en son nom et pour son compte ledit acte et devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société, à l'issue du délai fixé au premier alinéa du présent § 15.2.4.

15.3 – Agrément

- 15.3.1 Sauf cas de Cession Libre, les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 29 concernant les décisions extraordinaires.
- 15.3.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé au Président ou à un Directeur Général de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital (identité complète des associés et des personnes physique en détenant le contrôle en dernier ressort), identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix ou la valorisation retenue, ainsi que les conditions de la Cession projetée.

Dans les TRENTE (30) jours de cette notification, son destinataire notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, le projet de Cession à tous les Associés s'ils n'en n'ont pas déjà été destinataires en application des stipulations de l'article 15.2.1 ci-dessus.

15.3.3 Le Président ou les Directeurs Généraux disposent d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des Associés au sujet de l'agrément de la cession projetée. La collectivité des Associés ne pourra toutefois être consultée qu'à l'issue du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ci-après pour l'exercice du droit de sortie conjointe des Associés. Si la collectivité des Associés n'a pas statué sur l'agrément du projet de cession dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.3.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée dans les QUINZE (15) jours de la décision à l'Associé cédant par un mandataire social, s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décision.

15.3.5 En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les DEUX (2) mois de la décision d'agrément (ou de la notification de la décision d'agrément s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions) ou, en cas de désignation d'un expert dans les conditions ci-dessus arrêtées, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix des Actions par celui-ci : à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

15.3.6 En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit indiquer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la décision de refus (ou de la notification de la décision de refus s'il n'a pas participé aux délibérations ou à la prise de décisions), s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la date du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires initialement pressentis est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 16 – SORTIE CONJOINTE

Sauf cas de Cession Libre, au cas où un Associé projetterait de procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions, y compris à un autre Associé, tout Associé autre que le cédant ou le cessionnaire qui en fera la demande pourra, à défaut d'exercice du droit de préemption stipulé à l'article 15.2 des présents statuts, exiger de l'Associé cédant qu'il obtienne du cessionnaire pressenti un engagement ferme, définitif et irrévocable, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des Actions qu'il détient à un prix par Action identique au prix ou à l'évaluation convenu avec ledit tiers, payable comptant.

Les Associés disposeront d'un délai d'UN (1) mois commençant à courir à compter de l'expiration du délai d'UN (1) mois de préemption prévu à l'article 15.2.1 ci-dessus pour faire connaître à l'Associé cédant leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé. L'absence de notification d'exercice du droit de sortie conjointe à l'associé cédant dans ce délai vaudra renonciation à l'exercice dudit droit.

Si l'Associé cédant ne pouvait obtenir du tiers l'engagement visé au premier alinéa ci-dessus pour l'acquisition des Actions du ou des Associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe dans les QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai dont bénéficient les Associés pour notifier leur décision d'exercer leur droit de sortie conjointe, l'Associé cédant devra renoncer à son projet de Cession.

Si au contraire un tel engagement était obtenu, la Cession projetée par l'Associé cédant et la Cession des Actions du ou des Associés ayant exercé le droit de sortie conjointe devront être réalisées concomitamment.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

Dans le cas où :

- un ou plusieurs Associés représentant ensemble plus de 50% du capital de la Société obtiendrait d'un tiers une offre d'acquisition de 100% du capital de la Société,
- le droit de préemption prévu à l'article 15.2 ne serait pas exercé, et
- les autres Associés n'exerceraient pas tous leur droit de sortie conjointe,

les Associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe seront tenus de céder la totalité de leurs Actions au tiers acquéreur au prix offert par celui-ci, si le ou les Associés cédants le leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du délai stipulé au deuxième alinéa de l'article 16.

Si l'un des Associés n'ayant pas exercé son droit de sortie conjointe refuse de voter en faveur de l'agrément dudit tiers, ou de prêter son concours à la régularisation de l'ordre de mouvement traduisant la cession, un des mandataires sociaux de la Société, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, devra voter au lieu et place de l'Associé concerné en faveur de l'agrément du tiers acquéreur si une seconde consultation est nécessaire et sera tenu de signer, en son nom et pour son compte, ledit acte. Il devra mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE SORTIE ALTERNATIVE EN CAS DE DESACCORD ENTRE ASSOCIES

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible de porter atteinte à l'intérêt social, entre un ou plusieurs Associés et un ou plusieurs autres Associés, chaque Associé ou groupe d'Associés pourra proposer à celui ou ceux des Associé(s) avec lequel (lesquels) il est en conflit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, de lui (leur) céder la totalité de ses Actions de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre. L'offre dont il est ici question sera irrévocable.

Le(s) bénéficiaire(s) de l'offre disposer(a)ont d'un délai de QUATRE-VINGT-DIX (90) jours pour lever l'option qui lui (leur) est ainsi conférée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé. Le prix d'achat des Actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut de levée de l'option par le(s) bénéficiaire(s) de l'offre, celui (ceux)-ci sera(ont) tenu(s) de céder ses (leurs) propres Actions à l'(aux) Associé(s) ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale. Le prix d'achat des Actions sera déterminé, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les obligations de Cessions stipulées au présent article pourront faire l'objet d'une exécution forcée. Dès lors, les mandataires sociaux de la Société auront tous pouvoirs à l'effet de régulariser, au nom et pour le compte des parties, les actes constatant la réalisation desdites Cessions. Ils devront en outre mettre à jour le registre de mouvements de titres et les fiches actionnaires de la Société.

En cas d'application du présent article, il n'y aura pas lieu à l'application des procédures de préemption et de sortie conjointe prévues aux présents statuts.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 19 – EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée lorsqu'un Associé, personne physique ou morale, et/ou le représentant légal d'un Associé personne morale, est concerné par un ou plusieurs des cas suivants :

19.1 - Cas d'exclusion pour faute

- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour cause de démission de convenance ou de révocation motivée par une faute grave ou lourde, au sens donné à ces notions par la chambre sociale de la Cour de cassation, étant précisé qu'en cas de contestation du caractère grave ou lourd de la faute, la saisine d'une juridiction n'aura pas pour effet de suspendre la mise en œuvre des stipulations des présentes ;
- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale auquel il n'a pas été remédié dans les conditions et délai arrêtés aux termes de l'article 15.1.2 ci-dessus, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous sous le titre "AUTRES CAS D'EXCLUSION" ;
- violation des présents statuts ou de toute convention liant les Associés conclue par acte séparé.

Il est précisé qu'une démission est considérée comme étant de convenance lorsqu'elle ne résulte pas :

- d'une invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée, ou d'une incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée, ou encore d'un enfant ou du conjoint d'un Fondateur ;
- du départ à la retraite d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée.

19.2 - Autres cas d'exclusion

- décès d'un Associé ;
- défaut de respect des Conditions d'Eligibilité d'une Société Patrimoniale, si celui-ci résulte du décès du Fondateur à l'égard duquel elle présentait les caractéristiques d'une Société Patrimoniale ;
- invalidité permanente (de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie au sens donné à ces notions par les dispositions de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale) médicalement constatée d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;
- incapacité totale de travail médicalement constatée pendant plus de CENT-QUATRE-VINGT (180) jours consécutifs ou non au cours d'une période de TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) jours consécutifs, d'un Associé personne physique mandataire social de la Société, ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale Associée ;
- cessation des fonctions de mandataire social de la Société pour toute autre cause que la démission de convenance ou la révocation motivée par une faute grave ou lourde ;
- constatation judiciaire de la présomption d'absence suite à la disparition d'un Associé ou du Fondateur d'une Société Patrimoniale.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité arrêtées à l'article 29 concernant les décisions extraordinaires.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins TRENTE (30) jours avant la date prévue pour de la consultation des Associés sur la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion au cours de laquelle il sera statué sur l'exclusion ;
- la notification porte convocation de l'Associé concerné, ou dans le cas d'absence ou de décès d'un Associé personne physique, de ses héritiers présomptifs, à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard QUINZE (15) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de permettre, s'il y a lieu, la présentation d'éventuelles observations et arguments en défense.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu, ou en cas d'absence ou de décès, à ses héritiers présomptifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un mandataire social de la Société.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu, celui-ci sera déterminé à dire d'expert selon les modalités fixées à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé qu'une décote de QUARANTE POUR CENT (40%) du prix des Actions de l'Associé exclu sera appliquée si cette exclusion est motivée par un cas d'exclusion pour faute. Cette décote s'imposera à l'expert.

Dans l'éventualité où une décision judiciaire rendue en dernier ressort après mise en œuvre de la présente clause, aurait pour effet d'écarter l'application de la décote susvisée, il sera reversé à l'Associé cédant la quote-part de prix correspondant à ladite décote majorée de l'intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les DEUX (2) mois de la décision d'exclusion ou, en cas de désignation d'un expert, dans les DEUX (2) mois de la détermination du prix par celui-ci.

Le prix sera payable dans les SIX (6) mois de la détermination du prix, amiablement ou par l'expert visé ci-dessus.

Si l'associé exclu refuse de prêter son concours à la régularisation du ou des ordres de mouvements traduisant son exclusion, les mandataires sociaux de la Société auront tous pouvoirs à l'effet de signer l'ordre de mouvement en son nom et pour son compte et accomplir toutes formalités. Ils devront mettre à jour le registre de mouvements de titres de la Société et les fiches d'actionnaires.

Il est expressément convenu que l'inaliénabilité attachée aux Actions de préférence de catégorie P ne trouvera pas à s'appliquer en cas de mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'Actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action nantie est exercé par le propriétaire de ladite Action.

ARTICLE 21 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions ordinaires de catégorie O confèrent à leurs titulaires les droits suivants :

- droit de vote et à la représentation lors de la consultation des associés à raison d'une voix par action ordinaire de catégorie O ;
- droit d'être informés sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Les Actions de préférence de catégorie P confèrent à leurs titulaires, pour une durée de CINQ (5) ans commençant à courir à compter de leur souscription ou de leur attribution, les droits suivants :

- droit de participer sans voix délibérative aux réunions au cours desquelles la collectivité des associés prendra les décisions qui relèveront de sa compétence et ce, quel que soit le mode de consultation de ces derniers ;
- droit de vote et à la représentation lors de la consultation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence de catégorie P, à raison d'une voix par action de préférence de catégorie P ;

- droit uniquement à l'attribution d'Actions de préférence de catégorie P en cas d'augmentation du capital de la Société par incorporation de sommes prélevées sur un poste de prime, de réserve disponible, sur l'écart de réévaluation ou sur le report à nouveau ;
- inaliénabilité des Actions de préférence de catégorie P si ce n'est (i) dans le cadre d'une mutation effectuée au profit d'une société qui présente, à l'égard de leur titulaire, les caractéristiques d'une Société Patrimoniale (telle que cette expression est définie aux termes du projet de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée, ainsi qu'à l'occasion de la mise en œuvre des clauses (ii) de sortie totale, (iii) de sortie alternative en cas de désaccord entre associés et (iv) d'exclusion prévues aux termes des statuts ;
- privation de toute part dans les bénéfices, les comptes de primes, de réserves, de report à nouveau, ainsi que dans l'actif social et le boni de liquidation.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de préférence de catégorie P et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les Actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les Actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les droits et obligations attachés à chaque Action, quelle que soit sa catégorie, suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les catégories auxquelles appartiennent les actions qui sont détenues par les associés, font l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

En cas de division de la valeur nominale des actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions divisées.

Dans cette hypothèse, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la souscription ou l'attribution des titres dont la valeur nominale a été divisée.

En cas de regroupement d'actions, les actions attribuées sont elles-mêmes des actions de la catégorie à laquelle se rapportaient les actions regroupées.

Si parmi les actions regroupées figurent des actions de préférence de catégorie P, les actions issues de ce regroupement seront elles-mêmes des actions de préférence de catégorie P.

En cas de regroupement d'actions comprenant des actions de préférence de catégorie P, le délai de CINQ (5) ans au terme duquel les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie P émises cesseront de plein droit de s'appliquer ne sera pas interrompu. Il s'achèvera CINQ (5) ans après la dernière souscription ou la dernière attribution des actions de préférence de catégorie P regroupées.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les Actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Actions représentant une augmentation de capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

22.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non Associée de la Société, désignée par décision collective ordinaire des Associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal à l'exclusion de toute autre personne.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ne portant pas sur des missions incombant au mandataire social, et que les éléments nécessaires à la formation dudit contrat de travail (notamment l'existence d'un lien de subordination) soient réunis.

22.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés et de respecter un préavis de TROIS (3) mois. Cette information est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Les Associés peuvent dispenser le Président d'effectuer son préavis si un nouveau Président peut être nommé avant son expiration.

22.3. Rémunération

Les fonctions de Président de la Société peuvent donner à lieu à une rémunération fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société et/ou de ses Filiales.

Le Président, y compris lorsqu'il n'est pas rémunéré, est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

22.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à la collectivité des Associés.

A titre purement interne, sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les décisions et opérations ci-après énumérées ne pourront être prises et réalisées au sein de la Société ou d'une de ses Filiales, que sous réserve de l'autorisation préalable du comité stratégique :

- tout investissement, contrat ou engagement générant une obligation à la charge de la Société ou d'une de ses Filiales pour un montant supérieur à 250.000 euros,
- tout emprunt ou découvert bancaire de quelque nature que ce soit,
- la conclusion d'engagements de caution ou avals,

- la cession de tout actif immobilisé,
- l'octroi de garanties sur l'actif social,
- l'acquisition et la cession de participations,
- la création de Filiales.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les stipulations des présents statuts concernant le Président de la Société et ayant pour objets la durée de ses fonctions, sa nomination, sa révocation, sa rémunération et ses pouvoirs, sont applicables *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 – COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est composé d'autant de membres qu'il y a de mandataires sociaux au sein de la Société, lesquels siègent de droit audit comité.

Les fonctions de membre du comité stratégique cessent de plein droit à compter du jour où le membre en question perd la qualité de mandataire social de la Société.

Les Associés de la Société, s'ils ne sont pas par ailleurs membres du comité stratégique en application des stipulations qui précèdent, seront convoqués aux réunions de celui-ci en même temps que ses membres et pourront émettre des avis, qui ne seront que consultatifs, sur les questions à l'ordre du jour.

Le Président de la Société préside les réunions du comité stratégique. Il organise et dirige les travaux de celui-ci. En cas d'absence du Président à une réunion du comité stratégique, un président de séance sera désigné à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés au titre de ces fonctions.

Le comité stratégique est réuni au moins trimestriellement à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général à l'effet de définir, conduire et animer activement la politique générale du groupe (ci-après le "Groupe") constitué de la Société et des Filiales.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, le comité stratégique est chargé :

- de définir et superviser l'application de la stratégie de développement des Filiales ;
- de définir l'organisation administrative générale des Filiales (harmonisation et audit des procédures) ;

- de définir la politique financière des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe, le cas échéant lors de l'élaboration des budgets des Filiales,
- de définir la politique salariale des Filiales et d'harmoniser celle-ci au regard de leur appartenance au Groupe ;
- de définir la stratégie commerciale et marketing des Filiales pour inscrire ces dernières dans les mesures spécifiques qui seraient menées par le Groupe et, le cas échéant, de concevoir en collaboration avec les Filiales toutes opérations commerciales (salons, mailing, etc...) qu'elles souhaiteraient mettre en œuvre ;
- de définir la stratégie de communication des Filiales et, le cas échéant, (i) de participer à la mise à jour de supports de communication (digital, papier, ...) à vocation interne ou externe au Groupe, (ii) de participer à l'organisation et à la gestion d'événements de toute nature ;
- de faire bénéficier chacune des Filiales et, d'une manière générale, le Groupe, des opportunités qui lui seraient présentées notamment en matière de croissance externe et, le cas échéant, d'analyser lesdites opportunités, d'élaborer une stratégie d'acquisition, de mener les éventuelles négociations ainsi que d'obtenir les financements qui s'avèreraient nécessaires ;
- d'assurer le suivi, la cohérence et le contrôle de ces stratégies, politiques et méthodes d'organisation et, à cet effet, mettre à la disposition des Filiales tous moyens utiles et nécessaires ;
- d'identifier les synergies susceptibles d'être déployées entre les sociétés du Groupe ;
- de réaliser toutes opérations contribuant à harmoniser le développement des Filiales.

Les convocations aux réunions du comité stratégique peuvent être réalisées par tous moyens, y compris verbalement, au moins HUIT (8) jours à l'avance. Toutefois, le comité stratégique peut se réunir sans délai si tous ses membres y consentent expressément.

L'auteur de la convocation indique l'ordre du jour de la réunion et communique avant la date de la réunion aux autres membres les informations et documents qu'il estime appropriés.

Les réunions du comité stratégique ont lieu au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Les réunions du comité stratégique peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, sous réserve que les moyens techniques mis en œuvre permettent au moins la transmission de la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du comité stratégique ne peuvent pas se faire représenter aux réunions dudit comité par un autre membre ou par un tiers.

Le comité stratégique est un organe collégial qui ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le comité stratégique délibère à la majorité des voix dont disposent les membres présents, chaque membre disposant d'UNE (1) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions afférentes à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie du Groupe sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général afin d'autoriser la prise des décisions et la réalisation des opérations limitativement énumérées aux termes de l'article 22.4 des présents statuts. Le comité stratégique statue à cet égard selon les mêmes règles de majorité que celles arrêtées aux termes de l'alinéa qui précède.

Enfin, le comité stratégique est réuni à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général avant que les décisions ci-après limitativement énumérées ne soient prises au sein de la Société ou d'une des Filiales, afin que ledit comité émette un avis consultatif sur le ou les projets qui lui sont soumis, savoir :

- toute fusion, scission, apport partiel d'actifs par ou au profit de la Société ou des Filiales, l'introduction en bourse de la Société ou de ses Filiales ;
- l'émission de nouvelles Valeurs Mobilières par la Société ou ses Filiales ;
- la mise en place de tout système d'intéressement capitalistique des salariés de la Société ou de ses Filiales (actions gratuites, BSPCE, etc.)
- la modification des statuts de la Société ou de ses Filiales et, plus généralement toute décision qui, dans une société anonyme, relève de l'assemblée générale extraordinaire ;
- changement affectant les activités de la Société ou de ses Filiales ;
- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs ou les Sociétés Patrimoniales en qualité de mandataire social de la Société ;
- la nomination de toute autre personne que les Fondateurs, ou les Sociétés Patrimoniales, ou la Société en qualité de mandataire social d'une Filiale de la Société ;
- toute décision susceptible d'entraîner un remboursement anticipé d'une dette bancaire ;
- toute décision afférente à la concession de droits de propriété intellectuelle.

Les décisions ci-dessus limitativement énumérées sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à la réunion du comité stratégique.

Chaque réunion du comité stratégique fera l'objet d'un procès-verbal revêtu de la signature du Président du comité stratégique (ou en cas d'absence de ce dernier à ladite réunion, de la signature du président de séance désigné).

Les décisions du comité stratégique peuvent aussi être exprimées aux termes d'un acte signé par tous ses membres.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'Associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer les mandataires sociaux ;
- fixer la rémunération des mandataires sociaux ;
- approuver les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- modifier le capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;
- agréer les Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières ;
- exclure un Associé ;
- nommer le liquidateur et adopter les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières donnant accès au capital,
- l'exclusion d'un Associé,
- ou qui entraînent une modification des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

ARTICLE 28 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société ou d'un Directeur Général (qui ont des pouvoirs concurrents en matière de consultation des Associés), d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

2. L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés disposant du droit de vote soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des Actions ayant droit de vote peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit Associé. A défaut, elle élit son président de séance à la majorité simple des voix des Associés présents disposant du droit de vote en début de réunion.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre et la catégorie d'Actions détenues par chaque Associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposant du droit de vote ont HUIT (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou à un Directeur Général de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les Associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur TRENTÉ-CINQ (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, VINGT (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président ou le Directeur Général destinataire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

6. Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence des mandataires sociaux.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

7. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou un Directeur Général, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent,
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou un Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tout moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée par tout moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée par tout moyen le jour même au Président ou à un Directeur Général.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signés des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 29 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :
 - modification, adoption ou suppression des articles 15, 16, 17, 18, 19, 22.4 et 24 ;
 - changement de la nationalité de la Société.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des DEUX TIERS (2/3) des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux Actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Il est expressément convenu que les décisions qui auraient pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé, y compris s'il est privé de droit de vote, ne peuvent pas être prises sans son accord

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les Associés titulaires d'Actions de préférence se réunissent en autant d'assemblées spéciales qu'il y a de catégories d'Actions de préférence.

Les décisions de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que les assemblées générales.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée spéciale statue à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Chaque Action d'une catégorie donne droit à une voix dans les assemblées spéciales réunissant les titulaires des Actions de ladite catégorie.

ARTICLE 31 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés HUIT (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout Associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peu(ven)t, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition UN (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président ou d'un Directeur Général de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, à due concurrence des droits dans les réserves attachés à chaque catégorie d'Actions ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président ou un Directeur Général de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi, à due concurrence des droits dans les bénéfices attachés à chaque catégorie d'Actions.

ARTICLE 34 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président ou un Directeur Général de la Société. La mise en paiement du dividende en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII

TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou un Directeur Général de la Société doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 36 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président ou un Directeur Général de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de toutes les Actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent, le cas échéant, la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président ou un Directeur Général de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des Actions, est partagé entre toutes les Actions à due concurrence des droits que confère chaque catégorie d'Actions dans le boni de liquidation.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS PARTICULIERS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – NON CONCURRENCE – NON DEBAUCHAGE - CONFIDENTIALITE

Chaque Associé s'engage, sauf accord préalable et écrit de l'ensemble des autres :

- à ne pas s'intéresser personnellement ou par personne physique ou morale interposée à toute activité susceptible de concurrencer la Société ou une de ses Filiales, que ce soit directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, et même en tant que salarié ou conseil, de même qu'à ne pas détenir, directement ou indirectement, d'intérêt sous quelque forme que ce soit, dans une société ayant une activité concurrente de celle de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- à ne pas solliciter ou débaucher le personnel de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- sauf obligation légale ou dans la stricte nécessité de l'information de ses conseils ou de son personnel, à conserver confidentiel l'ensemble des informations, états, dossiers, analyses, et ce quel qu'en soit le support (verbal, écrit ou informatique notamment), concernant la marche des affaires, les activités, les éléments de savoir-faire, les données économiques, techniques, financières, juridiques, fiscales, commerciales ou stratégiques, les états financiers et leurs annexes et documents préparatoires ou explicatifs, les budgets et autres éléments prévisionnels ainsi que les hypothèses ayant servi à les préparer, les analyses et démarches stratégiques, que ces informations concernent la Société, ses Associés directs ou indirects, toutes sociétés liées à elle en capital, ses participations, les sociétés avec lesquelles elle a ou a eu des accords de partenariat ou d'alliance, ses clients et ses fournisseurs.

N'est pas considérée comme confidentielle, toute information dont celui qui l'aura divulguée pourra prouver de façon écrite :

- qu'elle était publique ou connue de lui au moment où elle lui a été révélée,
- ou qu'elle est devenue publique ou qu'elle lui a été fournie par une tierce partie ayant le droit de la divulguer,

pour autant que, dans l'un de ces cas, il n'y ait pas un manquement à une obligation de confidentialité à l'égard de la Société.

- à réserver à la Société tout projet de développement, croissance externe ou création de société opérant dans son secteur d'activité ou celui d'une de ses Filiales, ainsi que sans contrepartie, la propriété de tous droits intellectuels ou industriels intéressant le secteur d'activité de la Société ou d'une de ses Filiales et de droit d'exploitation en résultant, et à procéder en conséquence à tout dépôt ou enregistrement et autres formalités au seul nom de la Société ;
- à s'abstenir, de manière générale, d'effectuer tout acte de nature à porter un préjudice commercial ou financier à la Société ou à ses Filiales.

Dans le cas où l'un des Associés perdrait cette qualité, il restera cependant tenu de l'engagement de non concurrence visé au présent article sans limitation géographique ainsi que de l'engagement de non sollicitation et de non débauchage de personnel de la Société et de ses Filiales et ce, pendant une durée de DEUX (2) ans à compter de la perte de la qualité d'Associé, sans préjudice de l'application de toute autre clause de non concurrence consentie par un ou plusieurs des Associés au bénéfice de la Société.

Chaque Associé se porte-fort du respect des engagements souscrits par lui aux termes du présent article par son personnel et ses conseils.

ARTICLE 39 – DEVOIR DE LOYAUTE

Les Associés sont tenus à un devoir de loyauté envers la Société.

Chaque Associé s'engage à ne prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société, et à agir de bonne foi en toute circonstance.

En conséquence, chaque Associé s'interdit d'agir dans son intérêt propre contre celui de la Société.

D'une manière générale, les Associés s'engagent à exécuter de bonne foi leurs obligations et s'abstiendront, à cet effet, de prendre ou de faire prendre tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord, qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution des dispositions des présents statuts et de tout acte ou accord passé en application de ceux-ci.

ARTICLE 40 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Associé s'engage à ce que la Société puisse détenir à tout moment le droit d'utiliser, soit en propriété ou en copropriété directe, soit à travers une licence, tous les droits de propriété littéraire et artistique (notamment logiciels) ou de propriété industrielle (notamment dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms commerciaux et noms de domaines) qu'elle met ou mettra en œuvre dans le cadre de son exploitation courante ou qui sont ou seront nécessaires au développement de ses activités.

Chaque Associé s'interdit expressément de déposer, protéger, détenir en son nom ou même de revendiquer, tant qu'il aura cette qualité, et pendant une période supplémentaire de DEUX (2) ans à compter de la perte de la qualité d'Associé, un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle nécessaire à l'activité de la Société ou une de ses Filiales.

Chaque Associé s'engage, aussi longtemps qu'il aura la qualité d'Associé, à déposer et protéger les droits visés au paragraphe ci-dessus exclusivement au nom de la Société ou de ses Filiales, afin que ces dernières puissent en jouir et en disposer librement en qualité de propriétaires.

Par ailleurs, les Associés s'engagent à ce que chaque salarié de la Société et de ses Filiales ayant une activité inventive souscrive un engagement au titre duquel ce salarié :

- cède et transfère (sauf dans les cas où les droits appartiennent de plein droit à la Société ou aux Filiales, auquel cas le contrat devra prévoir une rémunération s'il y lieu) à la Société ou à la Filiale qui l'emploie l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le cours de l'exécution de ses fonctions ou dans le domaine d'activité de la Société et des Filiales ou grâce aux moyens spécifiques de la Société ou de ses Filiales, moyennant une rémunération déterminable, étant entendu que tout dépôt de brevet sera fait au nom de la Société et/ou des Filiales, le cas échéant en copropriété dans la mesure où un tiers aura participé à la réalisation de l'invention brevetable ;
- s'engage à informer la Société ou les Filiales des travaux qu'il réalise et à donner toutes signatures, toutes déclarations et toutes informations qui seraient nécessaires à la protection d'un droit de propriété intellectuelle et ce pendant toute la durée nécessaire à l'obtention et/ou au maintien en vigueur desdits droits de propriété intellectuelle (ce qui peut être postérieur à la fin du contrat de travail).

En outre, les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, pour que tout tiers prestataire de service, souscrive un engagement au titre duquel ce tiers transfère à la Société ou à ses Filiales l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la Société ou de ses Filiales, étant entendu que tout dépôt de brevet résultant de l'activité de la Société ou de ses Filiales sera fait au nom de la Société ou de ses Filiales.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 42 – IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES SOIT PAR MANDATAIRE

- **Monsieur Emmanuel, Florent, Gabriel FABRE** né le 26 mai 1970 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant à COUERON (44220) 9, rue de la Concorde, époux de Madame Caroline JOURDAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie d'AIZENAY (85) le 13 avril 1996, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Emmanuel FABRE le déclare ;

- **Monsieur Stéphane, Marcel, Joseph LETHEULE** né le 26 mai 1972 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant SAINT JULIEN DE CONCELLES (44450) 33, Route des pâtures, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Olivier, Raymond JOLY** né le 6 juin 1972 à SAINT REMY (71), de nationalité française, demeurant à GENAS (69740) 34, rue Jean Moulin, époux de Madame Sandrine BARBAZAN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 8 septembre 2006 par Maître CAMUSET, Notaire à CHALON SUR SAONE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMPFORGEUIL le 30 septembre 2006, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Olivier JOLY le déclare ;
- **Monsieur David, Raymond, Louis BENSUSSAN** né le 23 février 1972 à DOUAI (59), de nationalité française, demeurant à TOULOUSE (31400) 77, avenue de Lespinet, divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Janick VALBOUSQUET** né le 22 août 1971 à FONTAINEBLEAU (77), de nationalité française, demeurant à LA BERNERIE EN RETZ (44760) 15, avenue l'Abbé Perrion ; époux de Madame Nathalie RIAUX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de REZE (44) le 13 septembre 1997, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Janick VALBOUSQUET le déclare.